



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - MAI 2013

SOMMAIRE

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013101-0008 - arrêté n ° 2013- OSMS- VAL-36- B0033 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février du centre hospitalier de Châteauroux | 1 |
| Arrêté N °2013101-0009 - arrêté n ° 2013- OSMS- VAL-36- B0032 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février du centre hospitalier d'Issoudun | 4 |
| Arrêté N °2013101-0010 - arrêté n ° 2013- OSMS- VAL-36- B0035 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février du centre hospitalier de La Châtre | 7 |
| Arrêté N °2013101-0011 - arrêté n ° 2013- OSMS- VAL-36- B0034 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février du centre hospitalier de Le Blanc | 10 |

36 - Centres hospitaliers

| | |
|--|----|
| Décision - Décision de délégation de signature n ° 13/04 | 13 |
| Décision - Décision de délégation de signature n ° 13/05 | 16 |

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013108-0016 - arrêté modifiant l'arrêté n ° 2012163-0025 du 11 juin 2012 portant mandat des membres du comité médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires | 19 |
| Arrêté N °2013109-0001 - Arrêté portant agrément d'une association sportive | 21 |
| Arrêté N °2013112-0003 - arrêté portant attribution d'une subvention au GIP de la MDPH de l'Indre | 24 |
| Arrêté N °2013122-0012 - Portant attribution de subventions au titre du programme Jeunesse et Vie associative | 27 |
| Avis - Avis d'appel à projets médico- sociaux | 30 |

Service de la Protection des Populations

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013113-0004 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par M. le directeur de la Société Centrale Eolienne du Nord Val de l'Indre en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes d'Argy et de Sougé. | 36 |
| Arrêté N °2013114-0003 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par le directeur de la société Volkswind en vue d'exploiter un parc éolien de six générateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de SAINT- MARTIN- DE- LAMPS. | 41 |

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013115-0001 - arrêté portant modification de l'arrêté du 26 juillet 2012 autorisant l'exploitation d'un centre de collecte et de transformation de sous- produits d'origine animale par la société BIO CORN située à "La Prune" , commune de CEAULMONT | 46 |
| Arrêté N °2013116-0010 - Arrêté interpréfectoral portant composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de la Carrière Matériaux du Grand Ouest exploitée sur les communes de BONNEUIL (36) et SAINT- MARTIN- LE- MAULT (87) | 50 |

36 - Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013120-0005 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Indre | 54 |
|--|----|

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013108-0006 - Arrêté de dérogation aux restrictions de circulation des bois ronds accordé à la Société INTERNATIONAL PAPER. | 56 |
| Arrêté N °2013108-0012 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière "LA CREUSE" accordée à la commune du BLANC, pour la construction de trois murettes en bordure du cours d'eau | 63 |
| Arrêté N °2013108-0013 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial accordée à l'A.A.P.P.M.A. "Le Gardon", représentée par Monsieur MARANDON Francis, président, demeurant 87 rue Grande 36800 SAINT GAULTIER, pour l'installation d'un parcours de pêche touristique dans le lit de la rivière "LA CREUSE" au lieu- dit "l'Ilon" commune de SAINT GAULTIER | 68 |
| Arrêté N °2013108-0014 - Arrêté autorisant le rejet d'eaux pluviales du quartier "Grouailles" dans les eaux douces superficielles et la création d'un lotissement par la ville de CHATEAUROUX | 73 |
| Arrêté N °2013112-0001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études préalables à l'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de CHATEAUVIEUX (Loir et Cher) avec extension sur les communes de FAVEROLLES, VILLENTOIS et LYE (Indre) | 90 |
| Arrêté N °2013120-0006 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage | 93 |

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013113-0002 - attribution de la médaille de la famille promotion 2013 | 96 |
| Arrêté N °2013113-0003 - Arrêté portant agrément du centre de formation et d'intervention de l'Indre de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M.) pour dispenser la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) | 99 |

Secrétariat Général

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013113-0005 - Habilitation dans la domaine funéraire de la SARL JEANNETON pour son établissement secondaire situé à St Benoit du Sault | 101 |
|---|-----|

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013113-0006 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ROUSSILLIAT | 104 |
| Arrêté N °2013113-0007 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Lurais | 107 |
| Arrêté N °2013114-0009 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TRIBET & FILS à Crevant | 110 |
| Arrêté N °2013114-0011 - portant composition du comité technique départemental de la Préfecture de l'Indre | 113 |
| Arrêté N °2013114-0012 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Patrice GRELICHE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre | 116 |

37_Secrétariat Général pour l'Administration de Police de Tours (SGAP)

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2013098-0010 - Arrêté fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013 | 125 |
|--|-----|

Autre - CETE Normandie- Centre

| | |
|--|-----|
| Autre - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique | 128 |
|--|-----|

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013116-0007 - ARRETE portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du CENTRE, dans le cadre des attributions et compétences de M. Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre | 131 |
|---|-----|

Rég - Services de l'Etat en région Centre

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2013114-0005 - Arrêté préfectoral portant fixation du prix de journée applicable au Service d'Accompagnement à la Vie Adulte (SAVA) à compter du 1er mai 2013 à la Maison d'Enfants à Caractère Social de Déols | 140 |
| Arrêté N °2013114-0006 - Arrêté préfectoral portant fixation du prix de journée applicable à l'internat à compter du 1er mai 2013 à la Maison d'Enfants à Caractère Social de DEOLS | 143 |



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013101-0008

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 11 Avril 2013**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2013- OSMS- VAL-36- B0033
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de février du centre
hospitalier de Châteauroux

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2013-OSMS-VAL-36- B 0033
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier de Châteauroux**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **6 381 916,90 €** soit :

5 132 637,39 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

9 454,37 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

479 403,32 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

534 160,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

2 691,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (AME),

121 510,55 € au titre des produits et prestations,

102 059,84 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 11 avril 2013

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013101-0009

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 11 Avril 2013**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2013- OSMS- VAL-36- B0032
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de février du centre
hospitalier d'Issoudun

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2013-OSMS-VAL-36- B 0032
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **446 656,76 €** soit :

370 832,61 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

56 664,43 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

19 159,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 11 avril 2013

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013101-0010

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 11 Avril 2013**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2013- OSMS- VAL-36- B0035
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de février du centre
hospitalier de La Châtre

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2013-OSMS-VAL-36- B 0035
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier de La Châtre**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **255 874,96 €** soit :

246 856,54 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

9 018,42 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 11 avril 2013

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013101-0011

**signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 11 Avril 2013**

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2013- OSMS- VAL-36- B0034
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de février du centre
hospitalier de Le Blanc

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

**ARRETE
N° 2013-OSMS-VAL-36- B 0034
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Février
du centre hospitalier de Le Blanc**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **903 661,08 €** soit :

794 259,45 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

104 064,01 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

2 001,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3 335,94 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 11 avril 2013

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signé : Docteur André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune
le 28 Février 2013**

36 - Centres hospitaliers

Décision de délégation de signature n ° 13/04

CENTRES HOSPITALIERS

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

DIRECTION COMMUNE**E.H.P.A.D.**

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 13/04

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu les fonctions exercées par Monsieur Xavier BAILLY, directeur-adjoint au sein de la direction des affaires financières et de la coopération du centre hospitalier de CHATEAUROUX ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

DÉCIDE**Article 1^{er}**

Délégation est donnée à Monsieur Xavier BAILLY, directeur-adjoint au centre hospitalier de CHATEAUROUX, à effet de signer tout acte ou document relevant de la signature du directeur, y compris dans les matières et pour les actes se rapportant à l'ordonnancement et à l'exécution du budget de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE.

Article 2

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} mars 2013 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

CENTRES HOSPITALIERS

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

DIRECTION COMMUNE

E.H.P.A.D.

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

Article 4

La présente décision annule et remplace les décisions 12/09 du 28 juin 2012 et 12/75 du 12 décembre 2012.

Cette décision est notifiée à la délégataire, et sera communiquée à :

- M. le président du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE,
- M. le trésorier de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 28 février 2013.

Le directeur général
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

Le délégataire,
directeur-adjoint des affaires financières
et de la coopération,



Xavier BAILLY



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Lionel DESMOTS, directeur général de la direction commune
le 28 Février 2013**

36 - Centres hospitaliers

Décision de délégation de signature n ° 13/05

CENTRES HOSPITALIERS

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

DIRECTION COMMUNE**E.H.P.A.D.**

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - N° 13/05

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 6143-33 et L.6143-7 ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune du 11 juillet 2012 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX, du BLANC, de BUZANCAIS, de CHATILLON-SUR-INDRE, les E.H.P.A.D. de MEZIERES-EN-BRENNE, d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de CLION-SUR-INDRE ;
- Vu les nécessités de service ;

Le directeur général de la direction commune,

DÉCIDEArticle 1^{er}

Monsieur Bruno HOMBOURGER, technicien supérieur en organisation et gestion à l'E.H.P.A.D. de MEZIERES en BRENNE, reçoit délégation, sous réserve du droit d'évocation du directeur, pour signer :

- les courriers en rapport avec les demandes d'emploi, les stages, les recrutements, les changements d'établissement, l'affectation des agents, les concours, les demandes de congés de formation professionnelle, le plan de formation ;
- les conventions de recrutement avec le pôle emploi, les déclarations d'accident de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et de droit privé, les conventions de stage, les inscriptions de formation ;
- les courriers et attestations diverses relatifs aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et de droit privé destinés aux intéressés ou aux différents organismes gestionnaires, les déclarations sociales et fiscales ;
- les courriers en rapport avec les cessations de fonctions (démission, disponibilité, etc ...) ;
- les courriers relatifs aux instances ;
- les attestations de présence des résidents, les attestations de loyer pour la demande d'allocation logement, le registre des décès ;

Sont exclus de la présente délégation :

- les décisions de recrutement des agents stagiaires et titulaires de droit public et les contrats de travail des contractuels de droit privé ;
- les contrats engageant l'établissement sur plusieurs années tels que les contrats de maintenance et d'assurances.

- CHATEAUROUX
- LE BLANC
- BUZANCAIS
- CHATILLON-SUR-INDRE

DIRECTION COMMUNE

- ARGENTON-SUR-CREUSE
- CLION-SUR-INDRE
- MEZIERES-EN-BRENNE

Article 2

Monsieur Bruno HOMBOURGER, reçoit également délégation, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour procéder aux engagements et à la liquidation des pièces justificatives se rapportant aux charges et recettes d'exploitation relatives aux:

- dépenses relevant des groupes I, II et III ;
- recettes des comptes : 6032, 6419, 7081, 7085, 735, 748, 754, 7588, 7718, 773, 7815, 7865.

Est exclus de la présente délégation :

- les mandatements relevant de la section d'investissements.

Article 3

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} mars 2013 pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle est portée à la connaissance du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES en BRENNE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le directeur général de la direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 4

Cette décision est notifiée au délégataire, et sera communiquée à :

- M. le directeur de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES en BRENNE.
- M. le président du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES en BRENNE,
- M. le trésorier de l'E.H.P.A.D. de MEZIERES en BRENNE.,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX,

CHATEAUROUX, le 28 février 2013.

Le directeur général
de la direction commune,



Lionel DESMOTS

Le délégataire,
technicien supérieur en organisation et gestion,



Bruno HOMBOURGER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013108-0016

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 18 Avril 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

arrêté modifiant l'arrêté n ° 2012163-0025 du
11 juin 2012 portant mandat des membres du
comité médical départemental compétent à
l'égard des fonctionnaires

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
UPPVILH

ARRETE N° du

Modifiant l'arrêté N°2012163-0025 du 11 juin 2012 portant mandat des membres du comité médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012163-0025 du 11 juin 2012 du Préfet de l'INDRE portant mandat des membres du comité médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-0179 du 26 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012163-0016 du 11 juin 2012 du Préfet de l'INDRE portant renouvellement de la liste des médecins agréés de l'administration pour le département de l'Indre ;

VU l'accord en date du 10 septembre 2012 du Docteur Patrick BAUDENON, médecin généraliste, afin d'être membre suppléant du comité médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires ;

Sur proposition de M. le Directeur départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :

Article 1 : il est ajouté à la liste de la médecine générale citée à l'article 1 de l'arrêté du 11 juin 2012 susvisé :

MEDECINE GENERALE

- Monsieur le Docteur Patrick BAUDENON - Suppléant

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Pour LE PREFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013109-0001

**signé par Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP
le 19 Avril 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Sports**

Arrêté portant agrément d'une association
sportive



PREFECTURE DE L'INDRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n° 2013109-0001 du 18 avril 2013
portant agrément d'une association sportive**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 27-08-2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Majérés, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
VU la décision du 12-11-2012 portant subdélégation de signature aux agents de la DDCSPP de l'Indre,
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

| Commune | Titre de l'Association et siège social | Activités proposées | N° agrément |
|-------------|---|---------------------|-------------|
| CHATEAUROUX | Aquatique Sport Châteauroux 89 allée des platanes 36000 CHATEAUROUX | Natation | 36-13-03 |

Article 2 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

Article 3 : l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint,



Gérard TOUCHET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la victoire et des alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine concerné. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013112-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Avril 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

arrêté portant attribution d'une subvention au
GIP de la MDPH de l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE N°

du

**Portant attribution d'une subvention au groupement d'intérêt public de la
MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'INDRE**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi de finances n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 pour l'année 2013 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances relative entre autres à la création des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

Vu le décret n°2005-1590 du 19 décembre 2005, relatif aux montants et modalités de versements des concours dus aux départements au titre de la prestation de compensation et du fonctionnement des MDPH ;

Vu l'arrêté n°2005-D-2011 du 19 décembre 2005 du Président du Conseil Général portant création du GIP-MDPH du département de l'Indre ;

Vu la convention constitutive du GIP – MDPH de l'Indre signée le 19 décembre 2005 ;

Vu l'avenant n°1 du 15 janvier 2006 à la convention initiale ;

Vu la note en date du 02 août 2006 de la DAGEMO relative aux transferts des médecins de l'ancienne COTOREP ;

Vu la circulaire n°SG/2006/508 du 04 décembre 2006 relative aux personnels mis à disposition par l'Etat auprès des MDPH – mise en œuvre de la fongibilité asymétrique ;

Vu l'instruction de la DGCS/SD3C/2011/132 du 8 avril 2011 relative aux MDPH ;

Vu la délibération n° 2013/01 de la commission exécutive du GIP-MDPH en date du 06 février 2013 relative au budget du GIP – MDPH de l'Indre pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Août 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJÈRES Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la délégation de crédits pour le département de l'Indre sur le BOP 157 à hauteur de 343 459 € en date du 09 avril 2013;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **trois cent quarante trois mille quatre cent cinquante neuf euros (343 459 €)** est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP de la MDPH de l'Indre.

Ces fonds seront versés à la paierie départementale sur le compte :
30001 00286 C3610000000 97

Article 2 : Ce montant a pour objet la participation de l'Etat au financement du fonctionnement des MDPH et la compensation des postes vacants pour les secteurs Travail et Solidarité, à hauteur de 80% de la somme due.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le programme 157 action 01 sous-action 01 du budget du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé afférent au programme « handicap et dépendance ».

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général



Jean-marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013122-0012

**signé par Nelly DEFAYE, chef de service et Inspectrice Jeunesse et Sports
le 02 Mai 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Politiques de Cohésion Territoriale, Jeunesses, Education Populaire et Vie Associative**

Portant attribution de subventions au titre du
programme Jeunesse et Vie associative



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 2013122-0012 du 02 MAI 2013

Portant attribution de subventions au titre du programme Jeunesse et Vie associative

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Jean-Marc MAJERES en tant que directeur départemental de la protection de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre n°2012240-0024 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre ;

Vu la décision portant sub délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 12 novembre 2012 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré modifié par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2001 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu les crédits alloués au BOP « Jeunesse et Vie associative » de la région Centre pour 2013 ;

Vu la validation des répartitions de crédits 2013 du BOP 163 au CAR du 23 JANVIER 2013 du Budget du Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et la vie associative - exercice 2013 ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Des subventions d'un montant indiqué ci-dessous sont allouées aux associations suivantes au titre du programme Jeunesse et Vie Associative – **Action 2 : sous-actions « Prise d'initiative et participation des jeunes »- Envie d'Agir 2013.**


| Nom et adresse | N° et intitulé du compte | Subvention allouée (en Euros) |
|--|---|-------------------------------|
| MRJC INDRE 8, place Roger BRAC 36000 CHATEAUROUX | Nom de la banque : Créditcoop ORLEANS Code Banque : 42559 Code Guichet : 00025 N° compte : 21022421604 Clé RIB : 39 | 330 € |
| | | 330 € |

Arrête le présent état à la somme de TROIS CENT TRENTE EUROS

Article 2 : La subvention sera versée en une fois à la date du présent arrêté. La non réalisation ou la réalisation partielle des actions, l'utilisation des subventions non conformément à leur objet entraînent de plein droit l'annulation de la présente décision et le remboursement des fonds perçus.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PREFET DE L'INDRE,
La Chef de service Politiques de Cohésion Territoriale,
Jeunesse et Vie Associative,


Nelly DEFAYE



PREFECTURE INDRE

Avis

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 02 Mai 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

Avis d'appel à projets médico- sociaux

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national entre le 1^{er} juillet 2013 et le deuxième semestre 2014.**

Dans ce cadre, 2 000 places de CADA seront créées au 1^{er} juillet 2013, 1 000 places supplémentaires devant être ouvertes au 1^{er} décembre 2013, et les 1 000 places suivantes au deuxième semestre de 2014.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Indre qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1 000 nouvelles places au 1^{er} décembre 2013.

Clôture de l'appel à projets : 2 juillet 2013 (60 jours à partir de la date de publication de l'avis d'appel à projets).

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de l'Indre, DDCSPP, cité administrative, boulevard G. Sand, 36000 Châteauroux, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de l'Indre.

Les CADA relèvent de la XIII^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de l'Indre, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations « service insertion par l'hébergement d'urgence et le logement ».

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe **en annexe 2** du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'immigration et à l'intégration) : sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 2 juillet 2013, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service insertion par l'hébergement d'urgence et le logement, Cité administrative, boulevard G. Sand, CS 30613 Châteauroux CEDEX.

Il pourra être déposé contre récépissé dans les mêmes délais et à la même adresse, bâtiment A, de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR**" et "*Appel à projets 2013 – n° 2013-catégorie CADA*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2013- n° 2013-1 – (CADA) – candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2013- n° 2013-1 – (CADA) – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en

application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,

- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département de l'Indre (taux d'occupation, taux de présence indue de réfugiés et de déboutés).
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 2 juillet 2013.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 25 juin 2013 (date de clôture moins 8 jours : voir article R. 313-4-2)* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-ihl@indre.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2013 – 1- CADA".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet : www.indre.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *27 juin 2013 (date de clôture moins 6 jours : voir article R. 313-4-2)*

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 2 mai 2013.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures :
le 2 juillet 2013.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets :
1^{ere} quinzaine août 2013.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus :
le 4 novembre 2013.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 2 décembre 2013 (*délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt*)

Fait à Châteauroux, le

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013113-0004

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Avril 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par M. le directeur de la Société Centrale Eolienne du Nord Val de l'Indre en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes d'Argy et de Sougé.



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection de l'Environnement
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
Martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société Centrale Eolienne du Nord Val de l'Indre en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes d'ARGY et de SOUGE.

LE PREFET Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier déposé le 21 décembre 2011 et complété le 15 novembre 2012 par Monsieur le directeur de la Société Centrale Eolienne du Nord Val de l'Indre en vue d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire des communes d'ARGY et de SOUGE ;

Vu l'étude d'impact, les plans et les autres pièces réglementaires annexées à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 janvier 2013 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif de Limoges en date du 28 février 2013, par laquelle ce dernier a désigné Mme Jacqueline LAFAYE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Michel DELUZET, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 avril 2013, reçu à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 avril 2013 ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « installation classée pour la protection de l'environnement » (ICPE) qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique est ouverte à la mairie d'ARGY et à la mairie de SOUGE, du lundi 27 mai 2013 au jeudi 27 juin 2013 inclus en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société Centrale Eolienne du Nord Val de l'Indre en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire des communes d'ARGY et de SOUGE.

Article 2: Mme Jacqueline LAFAYE, commissaire enquêteur titulaire, siégera à la mairie d'ARGY et à la mairie de SOUGE, les jours suivants:

- **Mairie d'ARGY**
 - **Lundi 27 mai 2013 de 9h00 à 12h30 ;**
 - **Mercredi 12 juin 2013 de 14h00 à 17h00 ;**
 - **Jeudi 20 juin 2013 de 16h00 à 19h00.**

- **Mairie de SOUGE**
 - **Mardi 4 juin 2013 de 14h00 à 17h00 ;**
 - **Samedi 22 juin 2013 de 9h00 à 12h00 ;**
 - **Jeudi 27 juin 2013 de 14h00 à 17h00.**

M. Michel DELUZET, commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur titulaire, uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés à la mairie d'ARGY et à la mairie de SOUGE, communes sièges de l'enquête du lundi 27 mai au jeudi 27 juin 2013 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance, les jours ouvrables et aux horaires suivants

- **Mairie d'ARGY**
 - Lundi : de 9h00 à 12h30 ;
 - Mardi, mercredi, jeudi, et vendredi : de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 ;
 - fermeture exceptionnelle : vendredi 31 mai 2013.

- **Mairie de SOUGE**
 - Lundi : de 9h00 à 12h00 ;
 - Mardi et jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
 - Vendredi : de 14h00 à 17h00 ;
 - fermetures exceptionnelles : mardi 28 mai 2013, vendredi 31 mai 2013 (après midi), jeudi 6 juin 2013, mardi 18 juin 2013 (après midi).

Les observations éventuelles sur le projet d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire des communes d'ARGY et de SOUGE, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie à cet effet, ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie d'Argy ou à la mairie de Sougé.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies de Buzançais, Chézelles, Francillon, Frédille, Géhée, Levroux, Moulins-sur-Céphons, Pellevoisin, Saint-Lactencin, Saint-Martin-de-Lamps, Saint-Pierre-de-Lamps, Selles-sur-Nahon, Villegongis, et Villegouin concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès du responsable de la Société Centrale Eolienne du Nord Val de l'Indre soit auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service Protection de l'Environnement, bâtiment P, à la Cité Administrative à Châteauroux.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du service Protection de l'Environnement de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans les mairies d'ARGY et à la mairie de SOUGE (communes sièges) et dans les mairies suivantes : Buzançais, Chézelles, Francillon, Frédille, Géhée, Levroux, Moulins-sur-Céphons, Pellevoisin, Saint-Lactencin, Saint-Martin-de-Lamps, Saint-Pierre-de-Lamps, Selles-sur-Nahon, Villegongis, et Villegouin (communes incluses dans le périmètre d'affichage),
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (www.indre.gouv.fr),
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans les procès verbaux. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur retournera au préfet les dossiers d'enquête avec, d'une part, son rapport d'enquête dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur et des maires ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports et ses conclusions motivées ainsi, qu'éventuellement le mémoire en réponse du demandeur, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP). Ce dernier en adressera copie aux maires des communes d'ARGY et de SOUGE. Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP - Service protection de l'environnement – Cité administrative à Châteauroux, et dans les mairies d'ARGY et de SOUGE, des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi, qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois :

- pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté ;
- pour les tiers à compter de la date de la dernière publication ou affichage.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Maires d'ARGY et de SOUGE, le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013114-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 24 Avril 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par le directeur de la société Volkswind en vue d'exploiter un parc éolien de six générateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de SAINT- MARTIN- DE- LAMPS.



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection de l'Environnement
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
Martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société VOLKSWIND en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LAMPS.

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier déposé le 14 décembre 2011 et complété le 30 octobre 2012 par Monsieur le directeur de la Société VOLKSWIND vue d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LAMPS ;

Vu l'étude d'impact, les plans et les autres pièces réglementaires annexées à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 janvier 2013 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif de Limoges en date du 27 février 2013, par laquelle ce dernier a désigné Mme Danie BEAUVAIS, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-François RIPOTEAU, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 avril 2013, transmis par mail à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 18 avril 2013 ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « installation classée pour la protection de l'environnement » (ICPE) qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique est ouverte à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-LAMPS du mardi 28 mai 2013 au vendredi 28 juin 2013 inclus en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société VOLKSWIND vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LAMPS.

Article 2: Mme Danie BEAUVAIS, commissaire enquêteur titulaire, siégera à la mairie SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, les jours suivants:

- **Mardi 28 mai 2013 de 8h00 à 12h00 ;**
- **Vendredi 7 juin 2013 de 8h30 à 12h30 ;**
- **Vendredi 14 juin 2013 de 13h30 à 16h00 ;**
- **Mercredi 19 juin 2013 de 8h30 à 12 h 30 ;**
- **Vendredi 28 juin 2013 de 13h30 à 16h00.**

M. Jean-François RIPOTEAU, commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur titulaire, uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, commune siège de l'enquête du mardi 28 mai au vendredi 28 juin 2013 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance, les jours ouvrables et aux horaires suivants

- **Mardi de 8h00 à 12h00 ;**
- **Mercredi de 8h00 à 12 h 30 et de 13h00 à 17h00 ;**
- **Vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00.**

Les observations éventuelles sur le projet d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie à cet effet, ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Martin-de-Lamps.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies d'Argy, Chézelles, Francillon, Frédille, Levroux, Moulins-sur-Céphons, Saint-Lactencin, Saint-Pierre-de-Lamps, Sougé et Villegongis concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès du responsable de la Société VOLKSWIND, soit auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service Protection de l'Environnement, bâtiment P, à la Cité Administrative à Châteauroux.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du service Protection de l'Environnement de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie de Saint-Martin-de-Lamps (commune siège) et dans les mairies suivantes : Argy, Chézelles, Francillon, Frédille, Levroux, Moulins-sur-Céphons, Saint-Lactencin, Saint-Pierre-de-Lamps, Sougé et Villegongis (communes incluses dans le périmètre d'affichage),
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (www.indre.gouv.fr),
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans les procès verbaux. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur retournera au préfet les dossiers d'enquête avec, d'une part, son rapport d'enquête dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur et des maires ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports et ses conclusions motivées ainsi qu'éventuellement le mémoire en réponse du demandeur, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP). Ce dernier en adressera copie au Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LAMPS. Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP - Service Protection de l'Environnement – Cité administrative à Châteauroux, et à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois :

- par le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers à compter de la date de la dernière publication ou affichage.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013115-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 25 Avril 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

arrêté portant modification de l'arrêté du 26 juillet 2012 autorisant l'exploitation d'un centre de collecte et de transformation de sous-produits d'origine animale par la société BIO CORN située à "La Prune", commune de CEAULMONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

portant modification de l'arrêté du 26 juillet 2012 autorisant l'exploitation d'un centre de collecte et de transformation de sous-produits d'origine animale par la Société BIO-CORN, située à « La Prune », commune de CEAULMONT au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R123-1 et suivants ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009, établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 ;

VU la directive du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets (75/442/CEE), modifiée par la directive du Conseil du 18 mars 1991 (91/156/CEE) ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne en date du 15/10/2009 ;

VU l'arrêté du 24/11/06 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n° 2220, 2221, 2225 et 2223, mais y compris la fabrication d'aliments pour bétail » ;

VU l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux) ;

VU l'arrêté du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

VU l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration, délivré le 1^{er} décembre 1986 à Monsieur le directeur de la société R. et G. GUIGNARD relatif à l'installation, sur le territoire de la commune de Ceaulmont, lieu-dit « La Prune », d'un établissement où seront stockés et traités par aplatissement des cornes et des onglons en vue de la fabrication d'engrais ;

VU le dossier de demande d'agrément au titre du règlement CE1774/2002, présenté par M. GUIGNARD, gérant de la SARL BIO CORN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010293-003 du 20 octobre 2010, portant délivrance d'un agrément pour l'entreposage et la transformation de matières d'origine animale de catégorie 3 pour la fabrication d'engrais organiques ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2012 autorisant la société SARL BIO CORN, dont le siège est situé à Ceaulmont (36 200), à exploiter les installations de dépôt et de transformation de sous-produits d'origine animale et de stockage d'engrais dans son établissement sis, «La Prune» - section C - parcelles n° 828 et 1096 du plan cadastral ;

VU le recours gracieux déposé par l'avocat de la SARL BIO CORN, le 5 octobre 2012 ;

VU les échanges entre Maître DECRESSAT et la DDCSPP, notamment lors d'un entretien tenu dans le cabinet de Maître DECRESSAT, le 21 février 2013 ;

VU les correspondances échangées entre les parties ;

VU la lettre de Maître DECRESSAT du 10 avril 2013 acceptant toutes les modifications proposées ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne remettent pas en cause la protection des dangers ou inconvénients que l'installation est susceptible de provoquer ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2012 autorisant la société SARL BIO CORN, dont le siège est situé à Ceaulmont (36 200), sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ci-dessus cité, à exploiter les installations de dépôt et de transformation de sous-produits d'origine animale et de stockage d'engrais dans son établissement sis, «La Prune » - section C - parcelles n° 828 et 1096 du plan cadastral est modifié ainsi qu'il suit :

.....

– **Le dernier paragraphe de l'article 4.3.2.** libellé : « Une vanne d'obturation sera installée sur le bac de décantation situé au point bas, sous le délai de 1 mois » **est supprimé** ;

– **Le paragraphe de l'article 6.2.** libellé : « les camions-benne, après déchargement, seront bâchés jusqu'au siège de l'entreprise situé à 500 mètres, afin d'y être lavés et désinfectés (un arrêté de dérogation aux dispositions du règlement CE 1069 concernant l'agrément sera pris en ce sens) » **est supprimé** ;

– **Les dispositions de l'article 6.2 concernant les analyses est modifié ainsi qu'il suit :**
« Une analyse par semestre pour les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières sera réalisée par le pétitionnaire.

La fréquence desdites analyses pourra être revue, en fonction des résultats ».

.....

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Ceaulmont, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013116-0010

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 26 Avril 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté interpréfectoral portant composition de
la Commission de Suivi de Site (CSS) de la
Carrière Matériaux du Grand Ouest exploitée
sur les communes de BONNEUIL (36) et
SAINT- MARTIN- LE- MAULT (87)



PREFET DE L'INDRE – PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection de l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL

**portant composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
de la Carrière Matériaux du Grand Ouest exploitée sur les communes de
BONNEUIL (36) et SAINT MARTIN LE MAULT (87)**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 247 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 prévoyant la mise en place des commissions de suivi de sites (CSS) ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 fixant les modalités de constitution et le fonctionnement des commissions de suivi de sites ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-09-0159 du 24 septembre 2007 autorisant la société SAS RAMBAUD Carrières à modifier et poursuivre l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux extraits, situées sur le territoire des communes de BONNEUIL (Indre) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (Haute-Vienne) ;

Vu le protocole signé le 29 novembre 2010 entre le Préfet de la Haute-Vienne et le Préfet de l'Indre stipulant que le suivi administratif du dossier relatif à l'exploitation de la carrière RAMBAUD est assuré par le Préfet de l'Indre dans la mesure où l'exploitation de cette carrière se fait, presque exclusivement, sur le territoire de la commune de BONNEUIL (36) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012347-0001 du 12 décembre 2012 portant transfert au profit de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CGMO) de l'autorisation d'exploiter une carrière de gneiss sur le territoire des communes de BONNEUIL et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de la carrière RAMBAUD, les mesures mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui ont été imposées ;

Considérant que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogue avec les riverains ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Indre et de la Haute-Vienne,

ARRETENT

Article 1^{er} : La composition de la commission de suivi de site (CSS) concernant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gneiss et des installations de premier traitement des matériaux extraits exploitées par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CGMO) sur le territoire des communes de BONNEUIL (36) et de SAINT-MARTIN-LE-MAULT (87) est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Le Préfet de l'Indre ou son représentant ;

Vice-Président : Le Préfet de la Haute Vienne ou son représentant ;

5 Collèges

Administrations :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ou son représentant ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Indre ou son représentant ;

Collectivités territoriales :

- M. le Maire et M. le 1^{er} Adjoint de la commune de BONNEUIL (36) ;
- M. le Maire et M. le 1^{er} Adjoint de la commune de SAINT- MARTIN-LE-MAULT (87) ;

Riverains et Associations de protection de l'environnement

- M. le Président de l'association « Indre Nature » ou son représentant ;
- Deux représentants de l'association des riverains de la carrière RAMBAUD ;
- M. le Président de l'association pour la Sauvegarde de la Gartempe ou son représentant ;

Exploitants

- Quatre représentants de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CGMO) désignés par le président de cette société ;

Salariés

- Quatre représentants des salariés désignés par le secrétaire du CHSCT de la carrière.

Participe également à cette instance au titre de personne qualifiée

- M. le Délégué départemental de l'agence régionale de santé de l'Indre ou son représentant, avec voix consultative.

Le président peut appeler à participer aux réunions toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile à la commission.

Article 2 : Les représentants de chacun des collèges ne peuvent disposer que d'un seul mandat lors d'un vote.

Article 3 : La commission de suivi de site, dont le secrétariat est assuré par la sous-préfecture du Blanc, se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Article 4 : Les règles de fonctionnement interne de la commission de suivi de site de la carrière et ses missions sont fixées par les dispositions des articles R125-8-1 à R125-8-5 du code de l'environnement.

Article 5 : La commission a notamment pour mission de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511- 1, de suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité et de promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts définis à l'article ci-dessus nommé.

Article 6 : Lors de chaque réunion, l'exploitant présentera les conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux et en particulier :

- un bilan de l'activité de l'année écoulée, des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de la carrière et des installations de premier traitement des matériaux ;
- un programme prévisionnel des actions programmées au cours de l'année suivante.

L'inspection des installations classées présentera le résultat de ses inspections et plus généralement de son suivi des conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux.

Article 7 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Limoges par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication dudit acte.

L'introduction d'un recours devant le Tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des représentants à cette instance.

LE PREFET DE L'INDRE,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE

A Limoges, le 08 AVR. 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.



Alain CASTANIER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013120-0005

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 30 Avril 2013**

36 - Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)

Arrêté préfectoral portant suppression de la
régie de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique de
l'Indre

Direction départementale de la Sécurité publique

ARRETE n°.....
portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la
Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Indre.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral 98 –E-2126 du 27 mai 1998 modifié, portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction Départementale de Sécurité Publique de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral 99-E-3084 du 9 novembre 1999 désignant Madame Géraldine MANDEREAU en qualité de régisseur d'avances et de recettes ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre par intérim,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La régie de recettes instituée auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Indre pour l'encaissement des produits relatifs aux services d'ordre et aux escortes de transport exceptionnels est supprimée à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013108-0006

**signé par Jean- Marie MARTIN, chef du service sécurité risque de la Direction
Départementale des Territoires
le 22 Avril 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté de dérogation aux restrictions de
circulation des bois ronds accordé à la Société
INTERNATIONAL PAPER.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Risques
Unité Coordination et Observation
des Réseaux de Transport
Tél. : 02 54 53 21 41
Fax : 02 54 53 21 97

Arrêté n° 2013108-0006 du 23 AVR. 2013

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R433-16 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-8 et L141-9

Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 130 ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques des véhicules de transports de bois ronds ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-06-0225 du 23 juin 2010 relatif au transport de bois ronds dans l'Indre ;

Vu la demande présentée le 26 mars 2013 ;

Considérant que les conditions météorologiques et les pluies abondantes hivernales ont été défavorables à l'exploitation forestière et ont entraîné une réduction des stocks de grumes ou bois ronds sur les sites industriels de la filière bois ;

Considérant que la garantie d'un niveau de stock suffisant, nécessite l'optimisation des transports de grumes ou « bois ronds » pendant la première quinzaine de mai 2013 ;

Sur une proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article premier

Par dérogation à l'article 1er du décret du 23 juin 2009, la circulation des véhicules de transport de bois rond est autorisée, pour les périodes suivantes :

- le 30 avril 2013 de 12 h 00 à 22 h 00
- le 02 mai 2013 de 04 h 00 à 06 h 00
- le 06 mai 2013 de 04 h 00 à 06 h 00
- le 07 mai 2013 de 12 h 00 à 22 h 00
- le 10 mai 2013 de 04 h 00 à 06 h 00
- le 11 mai 2013 de 12 h 00 à 22 h 00
- le 13 mai 2013 de 04 h 00 à 06 h 00

La présente dérogation est accordée sur les itinéraires définis et cartographiés à l'arrêté préfectoral n° 2010-06-0225 du 23 juin 2010 relatif au transport de bois ronds dans l'Indre, annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Les transporteurs devront respecter les temps de conduite et de repos réglementaires.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le DDSP et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, destinataires du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Copie du présent arrêté est adressé au président du Conseil Général de l'Indre et au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest.

Fait à Châteauroux, le **23 AVR. 2013**

Pour le préfet et par délégation
La directrice des services du cabinet
et de la sécurité



Florence GHILBERT-BEZARD

Délais et voie de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ANNEXE 1 à l'arrêté n°2010-06-0225 du 23 juin 2010
Itinéraires de transit

1°) Autoroute

| | |
|-----|---|
| A20 | De la limite du département du Cher à la limite du département de la Haute-Vienne |
|-----|---|

2°) Routes nationales

| | |
|--------|--|
| RN 151 | De l'autoroute A20 (échangeur n°12) jusqu'à la limite du département du Cher |
|--------|--|

3°) Routes départementales

| | |
|--------|--|
| RD4 | De la RD956 (Valençay) à la limite du département du Loir-et-Cher |
| RD7 | De la RD8 à la RD926 (Levroux) |
| RD8 | De la limite du département de l'Indre et Loire à la RD956 (Levroux) |
| RD8b | De la RD80 (Coings) à la RD926 (Liniez) |
| RD11 | De la limite du département de l'Indre et Loire à la RD951 (St Gaultier) |
| RD14 | De la RD943 (Ardenes) à la RD918 (St Aouÿt) |
| RD15 | De la RD956 (Valençay) à RD8 puis de la RD7 à la RD11 (Pellevoisin) puis de la la RD925 (Mézières en Brenne) à la RD21 |
| RD19 | De la RN151 (Issoudun) à la RD943 (Ardenes) |
| RD21 | Entre les 2 sections de RD27 (Neuillay les Bois) |
| RD27 | De la RD27b (Le Blanc) à la RD21 (Neuillay les Bois) puis de la RD 21 à la RD925 puis de la RD943 (Villedieu sur Indre) à la RD8 (Brion) |
| RD27b | De la RD27 à la RD951 (Le Blanc) |
| RD29 | De la RD927 (Thenay) à la RD46 |
| RD33 | De la RD37 (Villentrois) à la limite du département du Loir-et-Cher |
| RD36 | De la limite du département de la Vienne à la RD913 (Eguzon) puis de la RD 40 à la RD 990 (Aigurande) |
| RD37 | De la RD956 (Valençay) à la RD33 (Villentrois) |
| RD40 | De la RD72 à la RD36 |
| RD45 | De la RD913 (Eguzon) à la RD72 |
| RD46 | De la RD 29 à la RD10 (St Benoit du Sault) puis de la RD27 (Migné) à la RD951 |
| RD67 | De la RD925 (St Maur-Bel Air) à la RD920 (St Maur-Cap sud) puis de la RD990 (Le Poinçonnet) à la RD920 via la RD 943 |
| RD72 | De la RD45 à la RD40 |
| RD 917 | De la limite du département de la Creuse à la RD 943 |
| RD 918 | De la limite du département du Cher à la RN 151 (Issoudun – rocade côté Nord) puis de la RN 151 (Issoudun – rocade côté sud) à la RD 943 (Nohant) |
| RD920 | De la RD80 (Coings) à la RN151 (giratoire Déols) puis de la RN151 (échangeur Déols) à la RD951 (échangeur n°15 de l'A20) |
| RD 925 | De la limite du département du Cher à la RD 920 (rocade Est de Châteauroux) puis du RD 67 à la limite du département de l'Indre et Loire |
| RD 926 | De la RD 960 (Vatan) à RD 925 (Subtray) |
| RD 927 | De la RD 940 (La Châtre) à la RD 951 (St Gaultier) |
| RD 940 | De la limite du département de la Creuse à la D 927 (La Châtre) puis de la RD 943 (La Châtre) à la limite du département du Cher |
| RD 943 | De la limite du département du Cher jusqu'à la RD 920 (rocade Est de Châteauroux) puis de l'A20 (échangeur n°13 – route de Tours) jusqu'à la limite du département de l'Indre et Loire |

| | |
|-----------|---|
| RD 951 | De la limite du département de la Vienne à l'A20 (échangeur n°15 – route de Poitiers) |
| RD 951bis | De la limite du département de la Creuse à le RD940 |
| RD 956 | De la limite du département du Loir-et-Cher à l'A20 (échangeur n°12 – route de Bourges) |
| RD 960 | De la RD 918 (Issoudun) à la RD 136 (Vatan) puis de la RD 34 (Vatan) à la RD 956 (Valençay) puis de la RD 956 (Valençay) à la RD 13 |
| RD975 | De la RD951 (Le Blanc) à la limite du département de la Vienne |
| RD 990 | De la RD 920 (rocade Est Châteauroux) à la RD 951bis (Aigurande) |

4°) Voies communales

| | |
|-----------------------------|---|
| Voie communale de la Châtre | De la RD940 au centre bourg de Montgivray |
|-----------------------------|---|

Annexe 2 de l'aide préfectorale

N° 2010-06, 0225 du 23/06/2010

Itinéraires Bois Fonds
Autres routes





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013108-0012

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 18 Avril 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière "LA CREUSE" accordée à la commune du BLANC, pour la construction de trois murettes en bordure du cours d'eau

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SEFEN

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière « LA CREUSE » accordée à la commune du BLANC, pour la construction de trois murettes en bordure du cours d'eau.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la Directive Habitats-Faune-Flore N° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;
- VU le Code du Domaine de l'État ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2122-1 et L 2125 1 1°;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.17 et R 414-19 à 23 ;
- VU le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » en zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ;
- VU les arrêtés des 23 novembre 1950, 16 juin 1951 et 4 juin 1952 autorisant la commune du BLANC à établir trois murettes et perreyages dans le lit de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0141 du 14 novembre 2008 portant renouvellement de l'autorisation mentionnée ci-dessus ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2012240-0026 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- VU l'arrêté n° 2012-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- VU la demande en date du 31 janvier 2011 de la commune du BLANC confirmant le souhait d'obtenir le renouvellement de l'autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;
- VU l'évaluation des incidences fournie par le pétitionnaire et concluant à l'absence d'impact significatif sur le site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et ses affluents » ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions financières de l'occupation ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le directeur des finances publiques de l'Indre, le 18 mars 2013 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune du BLANC est autorisée à établir sur le Domaine Public Fluvial:

- Rive gauche à 25 m en amont du pont une murette de 85 ml et un perreyage en maçonnerie de 25 m de longueur entre le pont et la murette,
- Rive droite à 104 m en aval du pont, une murette de 52 ml, 1,70 m de hauteur et 0,50 m d'épaisseur au sommet et 0,70 m à la base. Son alignement est déterminé par une ligne droite partant de l'angle (côté ouest) du lavoir municipal et aboutissant à l'angle (côté est) du mur Péculier. Une balustrade de 0,80 m de hauteur surmonte le mur,
- Rive droite à 20 m en amont du pont une murette de 98 ml et un perreyage en maçonnerie de 20 m de longueur entre le pont et la murette.

conformément au plan en annexe.

ARTICLE 2 – DURÉE

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

Elle cessera de plein droit, le 31 décembre 2030. A cette échéance, le pétitionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

En outre, l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service des eaux - forêts - espaces naturels de la direction départementale des territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction Départementale des Territoires.

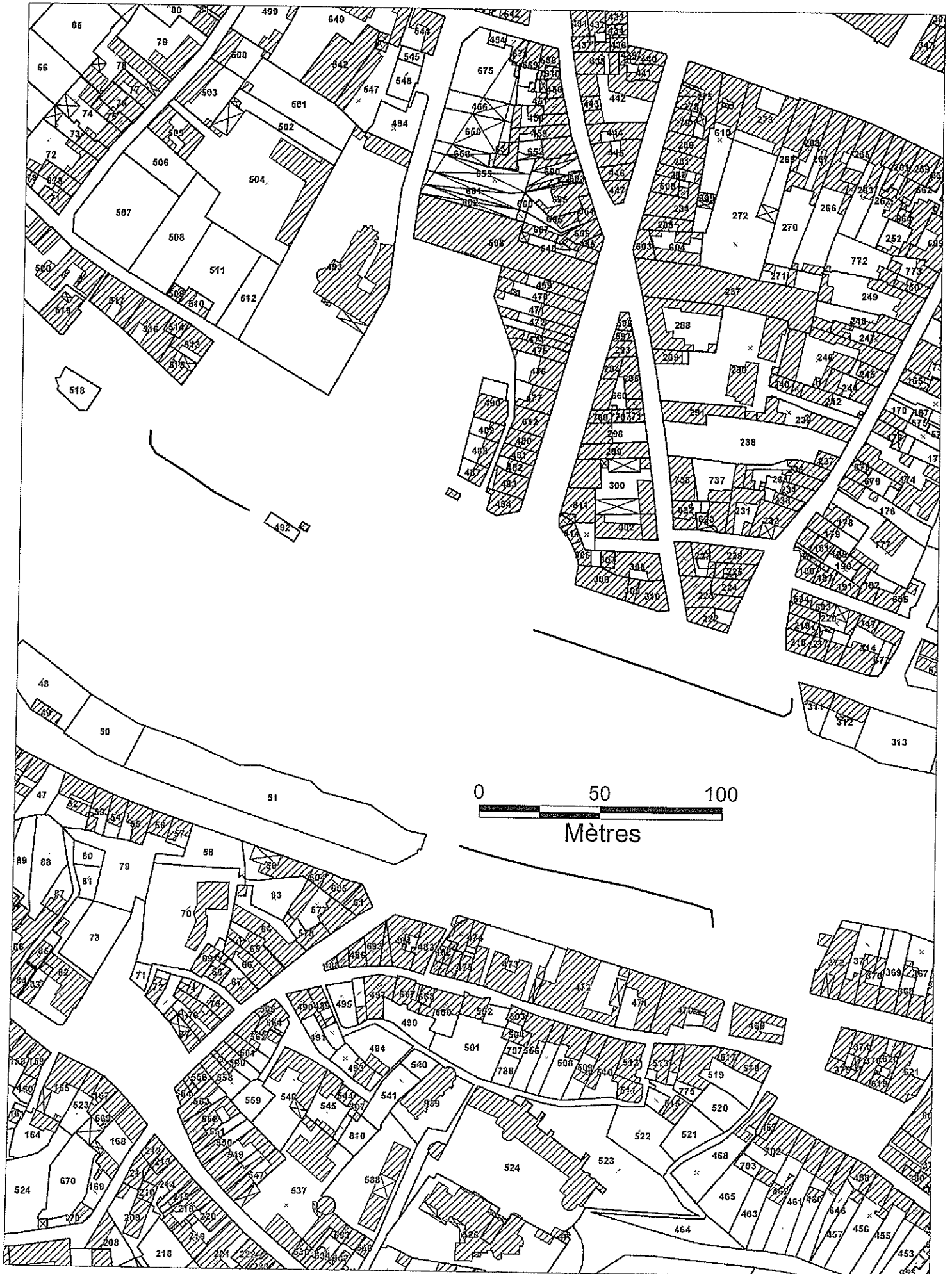
ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, Monsieur le Maire du BLANC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Eaux – Forêts – Espaces Naturels

Signé :

Christine GUERIN





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013108-0013

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 18 Avril 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial accordée à l'A.A.P.P.M.A. "Le Gardon", représentée par Monsieur MARANDON Francis, président, demeurant 87 rue Grande 36800 SAINT GAULTIER, pour l'installation d'un parcours de pêche touristique dans le lit de la rivière "LA CREUSE" au lieu- dit "l'Ilon" commune de SAINT GAULTIER

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SEFEN

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial accordée à l'A.P.P.M.A. « Le Gardon », représentée par Monsieur MARANDON Francis, président, demeurant 87 rue Grande 36800 SAINT GAULTIER, pour l'installation d'un parcours de pêche touristique dans le lit de la rivière « LA CREUSE » au lieu-dit « L'Ilon » commune de SAINT GAULTIER.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la Directive Habitats-Faune-Flore N° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le Code du Domaine de l'État ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2122-1 et L 2125-1 1°;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 et R 414-19 à 23 ;
- VU** le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » en zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°98E2147 EQUIP/210/SEP du 28 mai 1998 autorisant l'A.P.P.M.A. « Le Gardon » à installer un parcours de pêche touristique dans le lit de la rivière « La Creuse », commune de Saint Gaultier au lieu-dit « L'Ilon » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0214 du 29 décembre 2008 portant renouvellement de l'autorisation mentionnée ci-dessus ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n° 2012240-0026 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- VU** l'arrêté n° 2012-0048 du 27 août 2012 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- VU** la demande en date du 5 mars 2013 présentée par Monsieur le Président de l'A.P.P.M.A. « Le Gardon » sollicitant le renouvellement de l'autorisation ;
- VU** l'évaluation des incidences fournie par le pétitionnaire et concluant à l'absence d'impact significatif sur le site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et ses affluents » ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions financières de l'occupation ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le directeur des finances publiques de l'Indre, le 20 mars 2013 ;

CONSIDERANT que cette occupation a un but d'intérêt public et qu'il n'y a aucun inconvénient à prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public dont il s'agit ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

L'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « Le Gardon » représentée par Monsieur MARANDON Francis, son président, demeurant 87 rue Grande 36800 SAINT GAULTIER est autorisée à aménager sur le Domaine Public Fluvial un parcours de pêche touristique. L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper, est figuré au plan en annexe.

Il présente une surface délimitée perpendiculairement à l'axe du cours d'eau :

- à l'aval par le passage à gué dénommé « Le Pierrat »,
- à l'amont par une ligne fictive située à environ 80 ml du seuil de l'usine hydroélectrique de Saint Gaultier.

Deux passages d'une largeur respective de 8 ml, l'un situé en rive droite, l'autre en rive gauche, délimitent cet aménagement dans le sens du courant.

L'aménagement consiste à répartir, sur environ 8 000 m², 300 m³ de blocs de pierre d'une granulométrie variant de 0,20 à 0,60 m pour les plus grosses.

ARTICLE 2 – DURÉE

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} juillet 2013.

Elle cessera de plein droit, le 30 juin 2033. A cette échéance, le pétitionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La présente autorisation est consentie gratuitement conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en application du dernier alinéa de cet article qui stipule que « l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ».

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

En outre, l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service des eaux - forêts - espaces naturels de la direction départementale des territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le maire de Saint Gaultier,
- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction Départementale des Territoires.

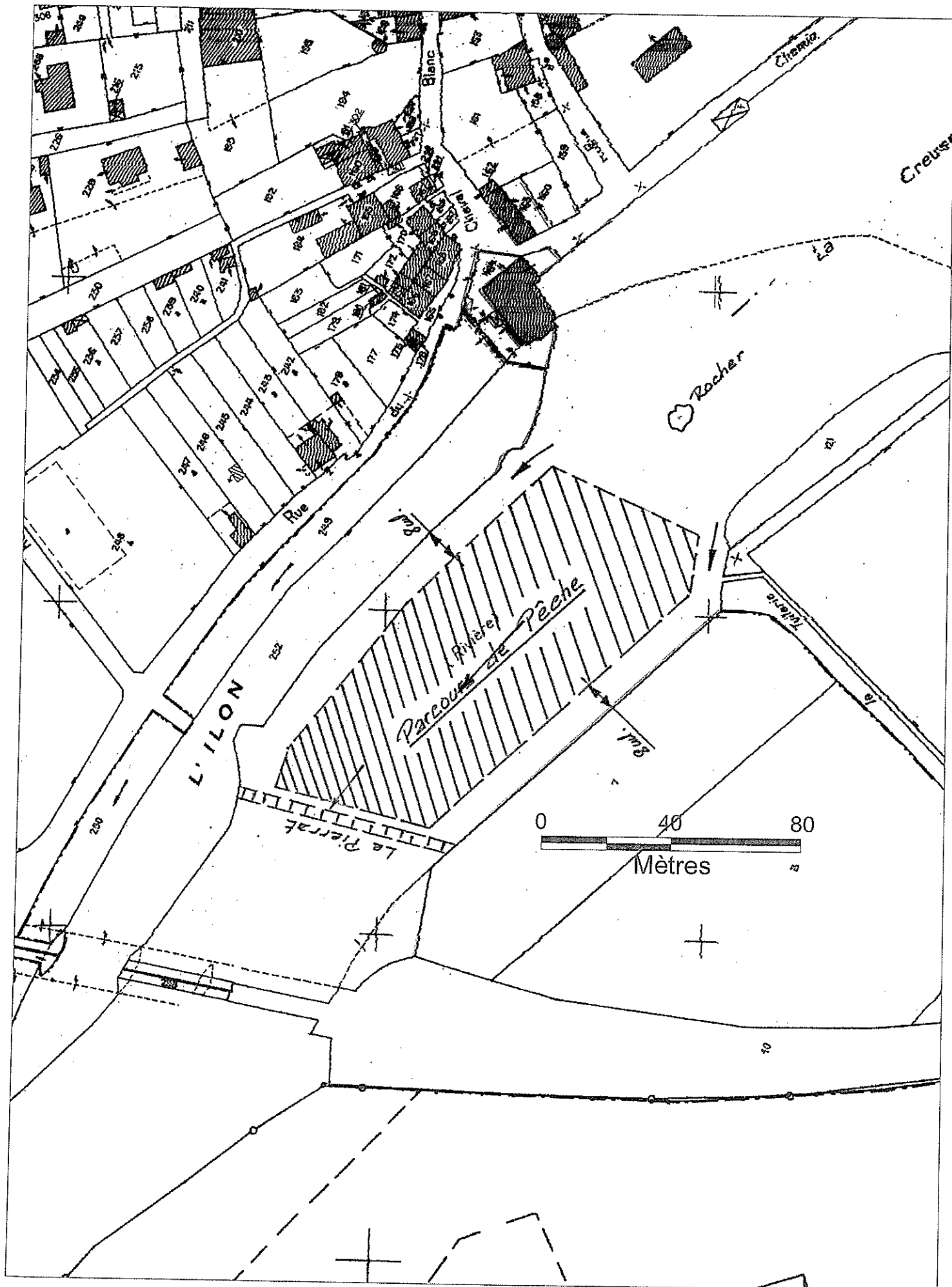
ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre, Monsieur le Maire de SAINT GAULTIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eaux – Forêts – Espaces Naturels

Signé :

Christine GUERIN





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013108-0014

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 18 Avril 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté autorisant le rejet d'eaux pluviales du quartier "Grouailles" dans les eaux douces superficielles et la création d'un lotissement par la ville de CHATEAUROUX



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels
Police de l'eau

ARRETE n° du

autorisant le rejet d'eaux pluviales du quartier «Grouailles» dans les eaux douces superficielles et la création d'un lotissement par la ville de CHATEAUROUX

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 et suivants ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- Vu** la délibération en date du 12 décembre 2011, par laquelle le conseil municipal de CHATEAUROUX a approuvé le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'Environnement concernant la création d'un lotissement communal aux «Grouailles» et autorise le Maire à le déposer auprès des services de l'État ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation, reçu le 4 janvier 2012 et enregistré sous le sous le n° 36-2012-00092, présenté par la ville de CHATEAUROUX représentée par Monsieur Jean-François MAYET en qualité de Maire, concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles relatif à la création d'un lotissement communal aux «Grouailles» ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012289-0003 du 15 octobre 2012 ayant porté ouverture de l'enquête ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée dans la mairie de CHATEAUROUX, du 6 novembre 2012 jusqu'au 5 décembre 2012 inclus ;
- Vu** l'avis de la ville de CHATEAUROUX en date du 17 décembre 2012 ;
- Vu** le rapport et les conclusions favorables avec réserves du commissaire-enquêteur en date du 3 janvier 2013 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Indre du 11 mars 2013 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la ville de CHATEAUROUX en date du 13 mars 2013 ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire, reçues le 26 mars 2013 par courriel, quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent (ruisseau de « La Vallée aux Prêtres ») et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement et de déterminer si des ouvrages complémentaires ou non sont nécessaires ;

Considérant que le rejet de l'opération s'effectue dans la masse d'eau FRGR0350b (l'Indre depuis Ardentes jusqu'à Niherne) dont l'atteinte du bon état global est fixée pour 2021 et le bon état chimique pour 2015 et que pour s'en assurer un suivi qualitatif est nécessaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de vérifier que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

Considérant que les deux bassins de rétention - décantation vont contribuer à l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative du rejet d'eaux pluviales de l'ensemble du bassin versant quartier «Grouailles» ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La ville de CHATEAUROUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à aménager et exploiter sur son territoire communal, au lieu dit quartier «Grouailles», les installations, ouvrages, travaux et activités détaillés à l'article 1.2.1.

1.1.2 Installations, ouvrages, travaux et activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations, ouvrages, travaux et activités qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature à impacter négativement les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration sont applicables aux installations,

ouvrages, travaux et activités présents sur l'aménagement du quartier «Grouailles» dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

L'autorisation est donnée pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 :

| Référence Rubrique | Désignation Rubrique | Critères de classification | Procédure | Arrêté de prescriptions générales |
|--------------------|---|---|---------------------|-----------------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) | Surface totale du bassin versant près de 30 ha | Autorisation | |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non (*) : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). | Superficie totale de deux bassins 6 600 m ² | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |

(*) Sont comptabilisés comme plans d'eau non permanents les bassins de stockage décrits à l'article 1.2.2.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté en annexe 1.

1.2.2 Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

Situé sur la commune de CHATEAUROUX, au sud-ouest de l'agglomération, le bassin versant du quartier «Grouailles» est délimité par la voie ferroviaire au nord, par la rue de «Notz» et rue de «Vernusse» à l'est, par le ruisseau de «La Vallée aux Prêtres» au sud et par la rue de «Ratouis de Limay» à l'ouest.

L'exutoire de ce bassin versant se rejette dans le ruisseau de « La Vallée aux Prêtres », affluent de «l'Indre».

L'emprise de ce bassin versant représente une surface de près de 30 ha et est découpé en trois sous-bassins versant. La situation de ce découpage et le principe de cheminement et de traitement des eaux pluviales du bassin versant quartier «Grouailles» est joint ce présent arrêté, sur le document graphique en annexe n°2.

Chaque sous-bassin versant collecte et achemine toutes les eaux pluviales produites sur les parties collectives ou provenant éventuellement des parcelles privées, par des réseaux de canalisations enterrés et étanches.

Deux bassins de rétention-décantation sont créés dans le sous-bassin versant « Lotissement Grouailles ».

Dans la partie amont, le bassin de « Notz » régule les eaux pluviales du sous-bassin « Rue de Notz ».

Au sud du sous-bassin versant, le long du ruisseau de «La Vallée aux Prêtres», le bassin « lotissement Grouailles » traite les eaux pluviales du lotissement projeté, de la rue «Ratouis de Limay» et recevra le rejet du bassin de « Notz », avant de s'évacuer dans le cours d'eau.;

Les installations de stockage et décantation, de traitement visées précédemment, sont dimensionnées en tenant compte :

- d'une pluie de fréquence trentennale;
- de coefficients d'imperméabilisation globaux, pour chaque sous-bassin-versant et conformes au dossier;
- du respect des orientations du SDAGE Loire Bretagne à savoir pour les secteurs à aménager une limitation du débit de fuite à 1 l/s/ha et pour les zones urbanisées existantes, une limitation à un débit de fuite correspondant à 3 l/s/ha;
- et du respect du bon état écologique du cours d'eau récepteur.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires, y compris si elles devaient différer des éléments des dossiers.

1.4 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

1.5 Modifications et cessation d'activité

1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

1.5.2 Changement de bénéficiaire

Dans le cas où la Ville de CHATEAUROUX cède la compétence de la gestion du réseau d'eaux pluviales et des ouvrages considérés à un nouvel exploitant, le successeur fait la déclaration du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.6 Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications

de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

1.7 Durée et conditions de renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

1.8 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

1.9 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1 *Entretien et conduite des installations*

L'ensemble des installations est entretenue, exploitée et surveillée conformément aux fréquences détaillées dans le dossier, de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à limiter les émissions de polluants dans le milieu naturel.

L'entretien consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées. L'entretien est effectué au moins deux fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres.

Les dispositifs mobiles (vannes de sectionnement, tampons,...) seront manœuvrés au moins deux fois par an.

L'exploitation des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues, bassins de stockage-décantation, bassins de traitement, lits d'infiltration), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres des lignes de plus hautes eaux de ces ouvrages.

L'entretien des bassins de stockage est conseillé exclusivement par tonte, fauche et exportation.

Des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation des installations. Elles comportent au moins :

- la procédure permettant, en cas de pollution accidentelle apportée par les eaux pluviales, d'isoler le (ou les) bassin(s) afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les numéros de téléphone du responsable opérationnel des services techniques de la ville de CHATEAUROUX, des services d'incendie et de secours.

Une note décrivant ces consignes et les dispositions retenues en cas d'accident (déversement de produits toxiques sur la chaussée) devra être transmise au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre 2013.

Le pétitionnaire tient à jour un carnet de suivi et d'exploitation des ouvrages dans lequel figurent:

- Les interventions d'entretien des ouvrages hydrauliques (dates, intervenants, descriptif interventions, observations);
- Les résultats des analyses réalisées ;
- Les comptes rendus d'exercices d'alerte;
- Les éventuels accidents à l'origine d'une pollution accidentelle.

2.2 *Prescriptions relatives à l'implantation de bassin de rétention*

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales (bassin de rétention – décantation) devront respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 27 août 1999. Notamment les règles d'implantation vis-à-vis d'un cours d'eau, la distance entre la crête de la berge du bassin du lotissement «Grouailles» et celle du ruisseau de « La Vallée aux Prêtres » ne pourra être inférieure à 10 mètres.

Les caractéristiques géométriques du bassin du lotissement «Grouailles» devront tenir compte du projet de Renaturation du ruisseau de « La Vallée aux Prêtres ». Le fil d'eau de la canalisation de sortie du bassin sera implantée 0,40m minimum au-dessus du fil d'eau projeté du ruisseau renaturé.

2.3 Caractéristiques techniques des bassins de stockage-décantation

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales (bassin de rétention-décantation) devront être équipés :

- d' un système de dégrillage;
- d'un dispositif de cloison siphonide (rétention de phases flottantes hydrocarbonées);
- d'une fosse de décantation (permettant de retenir les boues);
- d'une vanne de fermeture, actionnable en cas de pollution accidentelle;
- et d'une surverse (avec un débit capable pour des pluies de périodes de retour supérieures à 30 ans).

Ces ouvrages de régulation devront permettre l'abattement des vitesses d'entrée de manière à favoriser la décantation et seront enherbés, et aucune végétation ligneuse ne pourra se développer ni être implantée à moins de 5 m de la ligne de plus hautes eaux.

Afin de compléter le traitement des eaux par les bassins de rétention/décantation, une zone de dépression dans le bassin du lotissement «Grouailles» sera plantée de plantes macrophytes.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux par les ouvrages de traitement et en fonction de la pluie de fréquence de retour 30 ans, les principales caractéristiques des bassins devront respecter les éléments suivants :

Principales caractéristiques de dimensionnement des bassins de rétention-décantation

| Désignation Bassin | Sous-bassin versant traité (Surface – Coefficient imperméabilisation) | Pour période de retour 30 ans : | | Débit de fuite | | Surface moyenne en eau | Profondeur | Exutoire |
|---------------------------------------|---|---------------------------------|----------|-------------------------|----------|------------------------------|------------|---|
| | | (équivalent) | Total | (équivalent) | Effectif | | | |
| Bassin de «Notz » | Sous-bassin « Rue de Notz » (9 ha 43 – 43%) | (1 800 m3) | 1 800 m3 | (3 l/s/ha) | 28 l/s | 1 600 m ² | 3,25 m (*) | Réseau principal EP du lotissement |
| Bassin «lotissement Grouailles» | Sous-bassin versant « lotissement Grouailles » (10 ha 60 – 40%) | (2 170m3) | 4 070 m3 | 10,60 l/s (1 l/s/ha) | 67 l/s | 5 000 m ² | 1 m | Ruisseau « La Vallée aux Prêtres » |
| | + Sous-bassin versant « Rue Ratouis de Limay » (9 ha 58 – 51%) | (1 900 m3) | | 28,74 l/s (3 l/s/ha) | | | | |
| | + rejet du bassin de « Notz » | 0 (**) | | 28 l/s (**) | | | | |

(*) Profondeur entre cote TN et cote fond du bassin, la hauteur de stockage sera d'environ 1,15m

(**) le débit de fuite du bassin de « Notz » ne fait, en réalité, que transiter par le bassin « lotissement Grouailles »

Afin d'assurer l'étanchéité des bassins de stockage-décantation, des tests de perméabilité des sols en place (en 2 points par ouvrage), après décaissement et avant la mise en place de terre végétale, seront réalisés sous leur emprise. Les résultats de ces contrôles de perméabilité devront être strictement inférieur à 10^{-6} m/s et seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas de perméabilité supérieure à 10^{-6} m/s, les bassins de stockage seront imperméabilisés par une couche d'argile d'au moins 30 cm d'argile compactée ou par un dispositif équivalent soumis à l'approbation préalable du service en charge de la Police de l'Eau, cette couche étant surmontée de 30 cm de terre végétale afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond,...). Dans ce cas et dans un délai ne dépassant pas 6 mois après leur édification, l'étanchéité de chaque bassin sera déterminée par la réalisation d'une mesure de perméabilité en surface (méthode Munz ou équivalent) en 2 points, suffisamment distants l'un de l'autre, pour chaque bassin. La perméabilité en surface devra être strictement inférieure à 10^{-6} m/s. Les résultats des mesures seront transmis au service en charge de la Police de l'Eau

2.4 Prescriptions spécifiques

2.4.1 lutte contre les pollutions pendant les travaux

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les aires de stationnement des engins ainsi que les centrales de fabrication de béton doivent être installées sur des zones imperméabilisées et isolées des écoulements extérieurs, à 50 mètres minimum d'un cours d'eau. Des bacs de rétention efficaces sont mis en place pour le stockage éventuel de produits dangereux.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins et du matériel se font exclusivement sur les installations de chantier prévues à cet effet. Ces installations de chantier sont implantées à 50 mètres minimum d'un cours d'eau.

Les éventuelles cuves de stockage d'hydrocarbures sont situées sur les installations de chantier. Ces cuves répondent aux normes en vigueur (double enveloppe) avec bac à sable étanche, sur la zone de ravitaillement des camions citernes, pour récupérer les éventuelles pertes.

Les éventuelles terres polluées par des déversements accidentels (hydrocarbures, huiles de vidange...) sont excavées au droit de la surface d'absorption, stockées sur une surface étanche puis, acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

Les dispositifs de stockage et de traitement sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassements, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Chaque aire de chantier est étanchée, ceinturée par des fossés étanches et les produits sont évacués par des procédés de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux issues des aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains, comportent un dispositif de by-pass ou vannage, une grille, une surverse évacuant les épisodes pluvieux au-delà de la trentennale, un débourbeur-deshuileur principal.

2.4.2 Terrassements généraux

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise sur le site. Le dépôt temporaire de la terre végétale ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques superficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée au service en charge de la police de l'eau.

Pendant les travaux de terrassements, les plate-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par des fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plate-formes projet, collectées par des fossés latéraux provisoires sont ensuite recueillies dans les dispositifs de contrôle et de traitement. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassements, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

3.1 Principes généraux de la surveillance des rejets superficiels

3.1.1 Prélèvements

L'exploitant prévoit en sortie de chaque bassin de stockage-décantation un dispositif permettant le prélèvement ponctuel, périodique ou asservi aux débits des eaux rejetées, ainsi que la mesure des débits.

3.1.2 Méthodes de mesures en vigueur

Les mesures des différents paramètres sont réalisées obligatoirement selon les méthodes normalisées en vigueur, lorsqu'elles existent. Elles sont, dans tous les cas, réalisées dans un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

3.1.3 Contrôles et analyses (inopinés ou pas)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le service en charge de la Police de l'Eau peut faire réaliser des prélèvements et analyses des eaux rejetées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition du service en charge de la Police de l'Eau les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Nonobstant les sanctions administratives et poursuites pénales encourues pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, cette procédure sera mise en œuvre en l'absence de la réalisation des mesures prévues.

3.2 Point de rejet

Le rejet des eaux pluviales du bassin versant «quarier Grouailles» s'effectue en sortie du bassin de traitement « lotissement Grouailles », sur la parcelle cadastrale n° 74 de la section CX, sur la commune de CHATEAUROUX, au point de coordonnées en système Lambert 93 suivantes :

- X = 599 096 m ;
- Y = 6 633 720 m

3.3 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales en sortie des bassins de stockage-décantation

Afin d'assurer un maintien du bon état écologique du milieu récepteur, le pétitionnaire est tenu de respecter en sortie du bassin « lotissement Grouailles », hors épisode accidentel, les valeurs limites en concentration ou en rendement ci-dessous définies :

| Paramètre | Concentration moyenne journalière maximale (*) | Concentration ponctuelle | Rendement |
|---|--|--------------------------|------------|
| MEST | 23 mg/l | Sans objet | 90 % |
| DBO5 | 7 mg/l | Sans objet | 83 % |
| DCO | 30 mg/l | Sans objet | 79 % |
| O2 dissous de la rivière l'Indre en période d'été | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Hydrocarbures totaux | 1 mg/l | Sans objet | Sans objet |

(*) mesurée sur un prélèvement moyen en sortie de bassin, proportionnel au débit, réalisé sur 24 heures ou sur la période allant du début de la mise en charge jusqu'à la vidange complète du bassin.

3.4 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets superficiels

L'exploitant est tenu de respecter les modalités d'auto surveillance des eaux pluviales ci-après définies. Les mesures sont effectuées sur des prélèvements moyens, proportionnels au débit, réalisés sur 24 heures ou sur la période pendant laquelle le débit d'eau peut être prélevé.

| Paramètres | Auto surveillance assurée par l'exploitant | |
|--|--|--------------------------|
| | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
| Mesure en période d'été (août à octobre) pour une pluie d'au moins 5 mm | | |
| MES | Concentration | 2 par an |
| DBO5 | Concentration | 2 par an |
| DCO | Concentration | 2 par an |
| Mesure en période hivernale pour une pluie d'au moins 10 mm | | |
| MES | Concentration | 1 par an |
| DBO5 | Concentration | 1 par an |
| DCO | Concentration | 1 par an |

Les résultats de chaque analyse doit être transmis au service en charge de la police de l'eau, dès réception, par la Ville de CHATEAUROUX.

En cas de dépassement des valeurs, le gestionnaire, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avvertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la Police de l'Eau devra être tenu informé pour validation préalable.

3.5 Eaux pluviales polluées accidentellement

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant établit une liste de paramètres à mesurer pour caractériser les eaux retenues dans la noue ou le bassin, en accord avec le service en charge de la Police de l'Eau. Il transmet les résultats dès réception au préfet, qui statuera sur le devenir de ces eaux. A défaut de pouvoir être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, ou vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Castelroussine après accord de son exploitant, les eaux pluviales polluées seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

3.6 Élimination des boues de curage

Les boues de curage extraites des bassins font l'objet de mesures pour l'ensemble des paramètres relatifs à la détermination de l'innocuité (éléments traces métalliques et composés traces organiques uniquement) tels que prévus par la norme NF U 44-095 pour le compost de Matières d'Intérêt Agronomique Issues du Traitement des Eaux, pour chaque campagne d'enlèvement dans la limite de une fois par an.

Si les résultats des mesures s'avéraient incompatibles avec leur recyclage par compostage, les boues contaminées seraient éliminées (par mise en centre d'enfouissement technique ou par incinération) dans des installations autorisées conformément à l'article L511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre solution.

3.7 Mise à disposition des résultats d'autosurveillance et des documents relatifs à l'élimination des déchets

Les résultats d'autosurveillance sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de dix ans.

A compter de la notification du présent arrêté, les résultats d'autosurveillance seront transmis par courrier au service en charge de la Police de l'Eau dès leur réception.

Au-delà de cette première période, les résultats annuels de suivi seront transmis par courrier au service en charge de la Police de l'Eau dans le premier trimestre de l'année suivante.

Les documents attestant du lieu d'élimination et boues de curage sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de dix ans. Ces documents sont tenus à disposition du service en charge de la Police de l'Eau et une copie lui sera adressée sur simple demande de sa part.

4 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la ville de CHATEAUROUX, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dont ampliation sera adressée à la mairie de CHATEAUROUX.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

Pièces jointes :

- Annexe n°1 : Arrêté du 27 août 1999
- Annexe n°2 : Principe de cheminement et de traitement des eaux pluviales du bassin versant quartier «Grouailles»

Annexe 1

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006
NOR: ATEE9980255A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier - Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°) relative à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au

préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;

3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique.

3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;

3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau.

3.2.5.0 relative aux barrages de retenue.

3.2.6.0 relative aux digues.

3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'envolement de zone humide ou de marais.

Art. 3. - Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II - Dispositions techniques spécifiques

Section 1 - Conditions d'implantation et de réalisation

Art. 4. - La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Art. 5. - L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Art. 6. - Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Section 2 - Vidange, évacuation des crues et entretien

Art. 7. - A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vi-

dange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Art. 8. - Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Art. 9. - Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Art. 10. - Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Section 3 - Dispositions diverses

Art. 11. - Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

Art. 12. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Art. 13. - Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

Art. 14. - Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Art. 15. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Chapitre III - Modalités d'applications

Art. 16. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Art. 17. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté.

Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

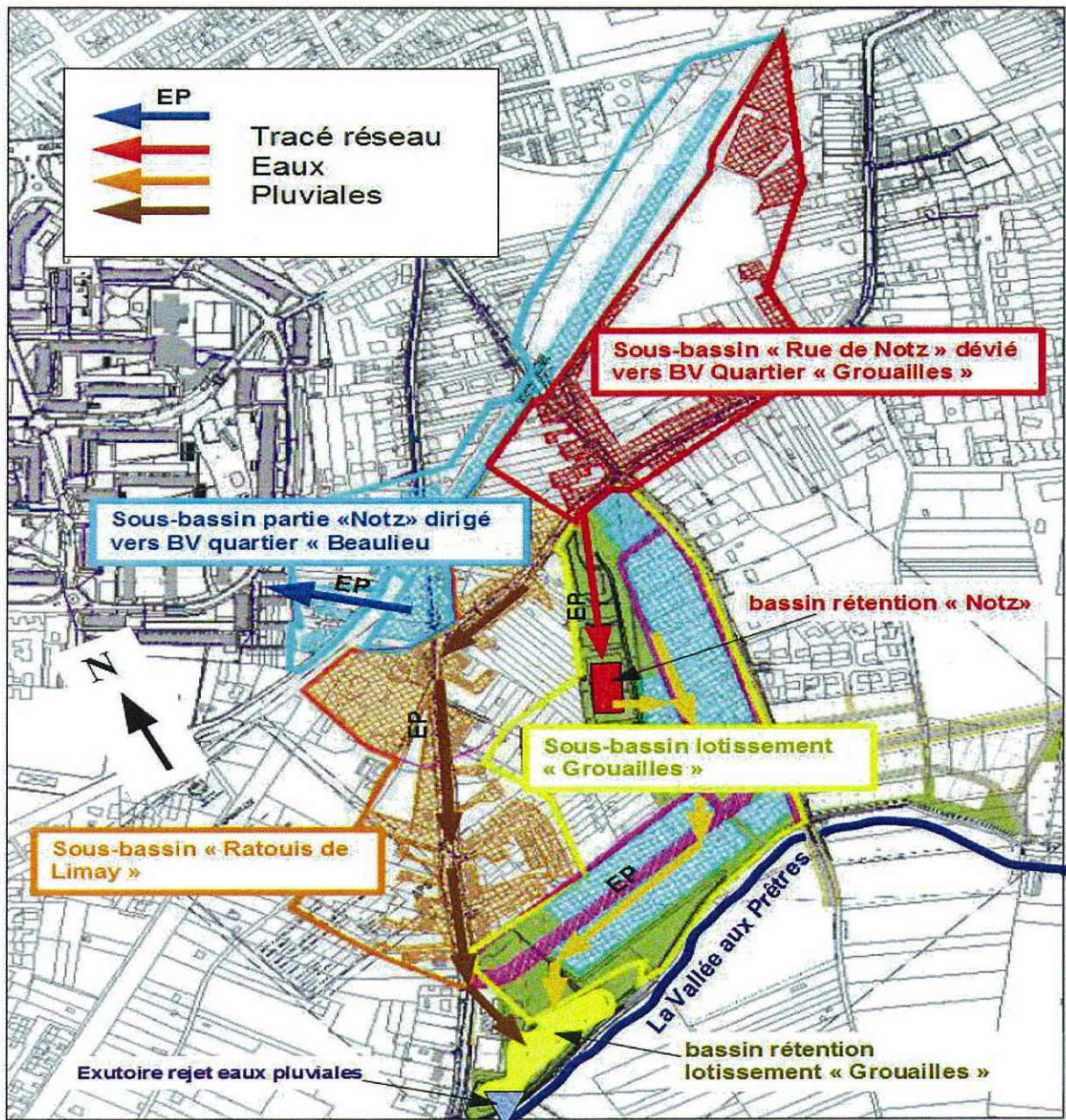
Art. 18. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

Annexe 2

Principe de cheminement et de traitement des eaux pluviales du bassin versant quartier «Grouailles»



Bassin versant quartier « Grouailles » :
Principe cheminement et traitement Eaux Pluviales



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013112-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Avril 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études préalables à l'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de CHATEAUVIEUX (Loir et Cher) avec extension sur les communes de FAVEROLLES, VILLENTOIS et LYE (Indre)



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service Connaissance, Planification,
Aménagement, Évaluation

ARRETE N° du

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études préalables à l'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de CHATEAUVIEUX (Loir-et-Cher) avec extension sur les communes de FAVEROLLES, VILLENTOIS et LYE (Indre).

**Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validées par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la demande du président du Conseil Général du Loir-et-Cher sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études préalables et travaux topographiques nécessaires à l'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de CHATEAUVIEUX ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Les ingénieurs et agents du Conseil Général du Loir-et-Cher, les géomètres experts et leur personnel dûment délégués par le maître d'ouvrage, ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises intervenant pour le compte du conseil général sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études sur le terrain et aux levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné.

Article 2 : A cet effet, ils pourront, sur le territoire de la commune de FAVEROLLES, VILLENTOIS et LYE pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), dans les bois soumis au régime forestier et dans les champs cultivés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, débroussaillages, nivellements et autres travaux et opérations que les études et exécutions des levés rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

En ce qui concerne les propriétés closes, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne pourra courir qu'à compter de la notification au propriétaire faite en maire.

Aucune occupation temporaire de terrain ne pourra s'effectuer à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1er ci-dessus seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4 : Les maires des communes de FAVEROLLES, VILLENTOIS et LYE, la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des dites communes sont invités à prêter aide et assistance aux hommes de l'art ou agents effectuant les travaux.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études ou travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Général du Loir-et-Cher. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le présent arrêté est valable pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées pendant une période de cinq ans à compter de sa signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de FAVEROLLES, VILLENTOIS et LYE. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Conseil Général du Loir-et-Cher.

Article 8 : Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil Général du Loir-et-Cher, les maires de FAVEROLLES, VILLENTOIS et LYE, le directeur départemental des territoires, le commandement de gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013120-0006

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 30 Avril 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant modification de l'arrêté n °
2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les
conditions de location des conventions
pluriannuelles d'exploitation agricole ou de
pâturage

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de la Politique Agricole
et du Développement Rural

ARRETE

portant modification de l'arrêté n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L 481-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1991 fixant les zones du département de l'Indre dans lesquelles les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale sont applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 modifié fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage ;

Considérant l'indice mensuel brut des prix d'achats des moyens de production agricole (IPAMPA), dont la valeur s'élève à 128,4 pour le mois de février 2012 et à 135,0 pour le mois de février 2013, soit une évolution de +5,14 % ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage est modifié par ce qui suit :

Pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, le montant des loyers fixé de gré à gré dans le cadre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage entre propriétaires et locataires ne pourra être supérieur à :

- ♣ 37,40 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de cinq ans.
- ♣ 38,85 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de six ans.
- ♣ 41,02 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de sept ans.
- ♣ 43,17 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de huit ans.

Ces montants sont actualisés au 1^{er} avril de chaque année selon l'évolution de l'indice des prix d'achat des moyens de productions agricoles (IPAMPA) entre le mois de février de l'année précédente et le mois de février de l'année en cours.

L'indice IPAMPA est accessible sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante : <http://www.indices.insee.fr/> - Rubrique « Agriculture – Indices des prix agricoles et alimentaires ».

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013113-0002

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 23 Avril 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

attribution de la médaille de la famille
promotion 2013

ARRETE N°
portant attribution de la médaille de la famille
promotion 2013

Le Préfet de l'Indre,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles D 215-7 et D 215-8 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à la médaille de la famille,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'instruction DGAS/2B/2007/452 du Ministère du travail des relations sociales et de la solidarité en date du 28 décembre 2007,

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

MEDAILLE D'OR

Mme **Bernadette FEUILLET**, 2/55 rue d'Aquitaine 36100 Issoudun

Mme **Danielle JOURDAIN née MAURICHON**, domiciliée 71, rue du Général de Gaulle 36320 Villedieu sur Indre

MEDAILLE D'ARGENT

Mme **Marie-Claude RIBOTON née VALET**, domiciliée 11, rue de la gare 36290 Saint Michel en Brenne

MEDAILLE DE BRONZE

Mme **Christelle BAUDAT née ALCARAZ**, domiciliée 2, allée des Iris, Brassioux, 36130 Déols

Mme **Paulette BAUDIN née AFFRET**, domiciliée 3, route du Chatelet 36400 Vicq Exempt

Mme **Aïcha BENBOUABID née ZOUAD**, domiciliée 3/110 rue Michelet 36000 Châteauroux

Mme **Yvette BROUARD née PICHARD**, domiciliée 10, rue du Prieuré 36290 Saint Michel en Brenne

Mme **Mireille DEBEC née CHAPAUT**, domiciliée 10, rue de la Petite Croix 36120 Ambrault

Mme **Frédérique DUDEFANT née PREVOT**, domiciliée « Les Varennes » 36250 Saint Maur

Mme **Isabelle DUTALLOIR née DUPERCHE**, domiciliée 8, route de Valençay 36110 Levroux

Mme **Karine GASSIN née BISSIANA**, domiciliée 38, rue du Président Fruchon 36200 Saint Marcel

Mme **Valérie HOPMAN née MATHE**, domiciliée « Le Fait des Courattes » 36200 Saint Marcel
Mme **Stéphanie RICHARD**, domiciliée 3, allée du Muguet, Brassioux 36130 Déols
Mme **Fatima WANZI née ZENTITI**, domiciliée 43, chemin de Montbain 36130 Déols

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013113-0003

**signé par Florence GHILBERT- BEZARD, Mme le directeur du cabinet et de la sécurité
le 23 Avril 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant agrément du centre de formation et d'intervention de l'Indre de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (S.N.S.M.) pour dispenser la formation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)

ARRÊTÉ n° 2013 **du**
portant agrément du centre de formation et d'intervention de l'Indre
de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM)
pour dispenser la formation au Brevet National de Sécurité
et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 prise en application de l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet et de la sécurité du préfet de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Le centre de formation et d'intervention de l'Indre de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) dont le siège social se trouve – 150, avenue de Verdun – 36000 CHATEAUROUX est autorisé à dispenser les formations au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) dans le département de l'Indre.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelé sous réserve du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

Article 3 : Mme la directrice des services du cabinet et de la sécurité du préfet de l'Indre et M. le directeur du centre de formation et d'intervention de l'Indre de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
La directrice des services du cabinet et de la sécurité

Florence GHILBERT-BEZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013113-0005

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Avril 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Habilitation dans la domaine funéraire de la
SARL JEANNETON pour son établissement
secondaire situé à St Benoit du Sault

**ARRETE N° 2013113-0005 du 23 avril 2013 portant habilitation
dans le domaine funéraire de la SARL JEANNETON pour son établissement
secondaire situé à Saint Benoît du Sault**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Messieurs Pascal et Sébastien JEANNETON, gérants de la SARL JEANNETON dont le siège social est situé à Bélâbre en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour leur établissement secondaire situé à Saint Benoît du Sault ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Messieurs Pascal et Sébastien JEANNETON, gérants de la SARL JEANNETON, sont habilités pour leur établissement secondaire situé rue Redaud Peraud à Saint Benoît du Sault, à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2013-36-03**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAURoux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013113-0006

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Avril 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise
ROUSSILLIAT

ARRETE N° 2013113-0006 du 23 avril 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ROUSSILLIAT

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Hervé ROUSSILLIAT, exploitant d'entreprise, dont le siège social est situé à Saint Denis de Jouhet, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé ROUSSILLIAT, exploitant d'entreprise, dont le siège social est situé à Saint Denis de Jouhet – Lieu-dit « Le Bois du Plaix », est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2013-36-02**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013113-0007

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 23 Avril 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la commune de Lurais

ARRETE N° 2013113-0007 du 23 avril 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Lurais

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alain JACQUET, maire de Lurais, en vue d'obtenir le renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : la commune de Lurais – 7, place des Tilleuls, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2013-36-11**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013114-0009

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 24 Avril 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL TRIBET &
FILS à Crevant

ARRETE n° 2013114-0009 du 24 avril 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TRIBET & FILS à Crevant

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Olivier TRIBET, gérant de la SARL TRIBET & FILS, dont le siège social est situé à Crevant, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Olivier TRIBET, gérant de la SARL TRIBET & FILS, dont le siège social est situé à Crevant – 19, route de La Châtre, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2013-36-04**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013114-0011

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 24 Avril 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRHM - Direction des Ressources Humaines et des Moyens**

portant composition du comité technique
départemental de la Préfecture de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines
Affaire suivie par Corinne MOREAU

ARRETE n° 2013114-0011 du 24 AVR. 2013
Portant composition du comité technique départemental
de la Préfecture de l'Indre

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 instituant des comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-06-0101 du 11 juin 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-010-0005 du 10 janvier 2012 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0033-0002 du 2 février 2012 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Indre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2012-0033-0002 du 2 février 2012 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de l'Indre est abrogé.

Article 2

La composition du comité technique départemental de préfecture est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

b) Représentants du personnel

Membres titulaires

Syndicat CFDT- Interco :

- Madame Françoise GUIGNARD
- Madame Josiane LUCAS
- Monsieur Laurent DESSORT

Syndicat FO :

- Monsieur Didier VIGOT

Membres suppléants

Syndicat CFDT-Interco :

- Madame Mauricette POMMIER
- Madame Isabelle LEFEBVRE
- Monsieur Jacques BELET

Syndicat FO :

- Madame Marie-France CAMUS

Article 3

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 4

La durée du mandat des représentants des personnels est de quatre ans à compter du 11 juin 2010.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013114-0012

**signé par Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
le 24 Avril 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SGAD - Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Patrice GRELICHE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre

SECRETARIAT GENERAL
Secrétariat Général Aux Affaires Départementales
Affaire suivie par Bernadette BECHU

ARRÊTE n°
donnant délégation de signature à Monsieur Patrice GRELICHE,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Centre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 1^{er} août 2012, portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013, portant nomination sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre de M. Patrice GRELICHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013021-0010 du 21 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Dorine GARDIN, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre par intérim ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation est donnée pour le département de l'Indre, à Monsieur Patrice GRELICHE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, à l'effet de signer toutes les correspondances administratives relevant des attributions et compétences de la DIRECCTE, énumérées dans le tableau ci-dessous, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et membres du Conseil Général qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet, ainsi que des circulaires adressées aux maires du département.

| | NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE |
|-----------------------------------|--|--|
| | METROLOGIE | |
| TYPES DE DECISIONS | Attributions de marque d'identification Agrément d'organisme de vérification périodique Retrait et suspension d'agrément Agrément d'installateur de chronotachygraphes Aménagement réglementaire ; Police du parc et du marché | Décret 2001-387 du 3/01/2001 |

| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE¹ CODE |
|-----------------------|---|--|
| | A - SALAIRES | |
| A-1 | Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile. | Art. L.7422-2 |
| A-2 | Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile. | Art. L.7422-6 et L.7422-11 |
| A-3 | Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés. | Art. L.3141-23 |
| A-4 | Etablissement de la liste des conseillers du salarié | Art. L.1232-7 et D.1232-4 |
| A-5 | Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié | Art D 1232.7 et 8 |
| A-6 | Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission | Art L 1232.11 |

| | | |
|------------|---|---|
| | B – REPOS HEBDOMADAIRE | |
| B1 | Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région | Art L.3132-29 |
| B2 | Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain | Art. L.3132-29 |
| B3 | Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement | Art. L.3132-25 et R.3132-19 |
| | C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL | |
| C-1 | Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement | Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973 |
| | D – CONFLITS COLLECTIFS | |
| D-1 | Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental | Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 |
| | E – AGENCES DE MANNEQUINS | |
| E-1 | Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins | Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17 |
| | F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS | |
| F-1 | Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode. | Art. L.7124-1 |
| F-2 | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants. | Art. L..7124-5 |
| F-3 | Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement | Art. L.7124-9 |
| F-4 | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance. | Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique |
| | G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE | |
| G-1 | Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours. | Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8 |
| G2 | Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public | Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992 |

| | | |
|------------|--|---|
| G3 | Décision d'attribution ou de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis | Art. 20 Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992 |
| | H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE | |
| H-1 | Autorisations de travail | Art. L.5221-2 et L.5221-5 |
| H-2 | Visa de la convention de stage d'un étranger | Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA |
| | I – PLACEMENT AU PAIR | |
| I-1 | Autorisation de placement au pair de stagiaires « Aides familiales » | Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999 |
| | J – EMPLOI | |
| J-1 | Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel | Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51 |
| J-2 | Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés | Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008 |
| J-3 | Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne | Art. L.7232-1 et suivants |
| J-4 | Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle et correspondances qui s'y rattachent 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité et correspondances qui s'y rattachent. | Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail |

| | | |
|-------------|---|---|
| J-5 | Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC | Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15 |
| J-6 | Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 | D.2241-3 et D.2241-4 |
| J-7 | Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils. | Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008 |
| J-8 | Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) | Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993 |
| J-9 | Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) | Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – Décret du 20/02/2002 |
| J-10 | Diagnostics locaux d'accompagnement | Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003 |
| J-11 | Toutes décisions et conventions relatives : <ul style="list-style-type: none">- au contrat unique d'insertion- aux CIVIS, aux actions FIPJ et parrainage- aux adultes relais | Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 et L.5134-108 |
| J-12 | Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ. | Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997 |
| J-13 | Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique | Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 –et L.5132-45 |
| J-14 | Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur. | Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103 |
| J-15 | Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises | Art. L.5134-54 à L.5134-64 |
| J-16 | Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration | Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008 |
| J-17 | Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire » | Art. L 3332-17-1 |

| | | |
|------------|---|--|
| | K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI | |
| K-1 | Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives | Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17 |
| K-2 | Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement | Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14 |
| K-3 | Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite | Art. L.5423-18 à L.5423-23 |
| | L – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION | |
| L-1 | Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury | Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 |
| L-2 | Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation | Art. R.6341-45 à R.6341-48 |
| L-3 | VAE - Recevabilité VAE - Gestion des conventions | Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003 |
| | M – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES | |
| M-1 | Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés | Art. L.5212-5 et L.5212-12 |
| M-2 | Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants | Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 |
| M-3 | Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés. | Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18 |
| | N – TRAVAILLEURS HANDICAPES | |
| N-1 | Subvention d'installation d'un travailleur handicapé | Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61 |
| N-2 | Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés | Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38 |
| N-3 | Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage | Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978 |
| N-4 | Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés | Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007 |
| N-5 | Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées | Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006 |

| | | |
|---|---|--|
| O | O – CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TOURISME | |
| | 1) Décisions relatives au classement, y compris les renouvellements, des hébergements touristiques marchands et correspondances qui s'y rattachent ; 2) Sanctions administratives et correspondances qui s'y rattachent. | Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, Circulaire 1399 du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE Titre I à titre III du livre III du code du tourisme |

Article 2 - Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions et en application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Patrice GRELICHE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, pourra subdéléguer sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'Indre, par un arrêté qui devra lui être préalablement transmis pour agrément.

Après accord sur le contenu de la subdélégation, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Article 4 - L'arrêté n° 2013021-0010 du 21 janvier 2013 est abrogé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013098-0010

**signé par Philippe GICQUEL, Secrétaire général adjoint au Secrétaire général pour
l'administration de la police de Tours
le 08 Avril 2013**

37_Secrétariat Général pour l'Administration de Police de Tours (SGAP)

Arrêté fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE



SGAP OUEST

Direction des ressources humaines

Bureau zonal du recrutement

Affaire suivie par D.Charrier

☎ 02.47.42.85.57

✉ delreg37-recrutaspts@interieur.gouv.fr

n° 05/2013

ARRETE

Fixant la date limite de transmission des dossiers d'inscription à un concours déconcentré pour les recrutements interne et externe d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2013

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2007-655 du 30 avril 2007 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique des laboratoires de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnée à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-38 du 3 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en oeuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du SGAP OUEST ;

ARRETE

Article 1^{er} - Un concours déconcentré pour le recrutement par voies interne et externe d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est ouvert sur le ressort géographique du SGAP Ouest au titre de l'année 2013.

Article 2 - Le retrait du dossier de candidature s'effectue au choix du candidat :

- soit par courrier (en joignant une enveloppe, format A4, libellée aux nom et adresse du candidat, affranchie au tarif en vigueur pour 100g) ou par retrait sur place, à l'adresse suivante :
SGAP OUEST - Bureau zonal du recrutement,
30 rue du Mûrier - BP 10700
37542 – Saint-Cyr-sur-Loire cedex
- soit par messagerie électronique, à l'adresse suivante :
delreg37-recrutaspts@interieur.gouv.fr

La date limite de retrait des dossiers de candidature est fixée au vendredi 24 mai 2013 à 16h00.

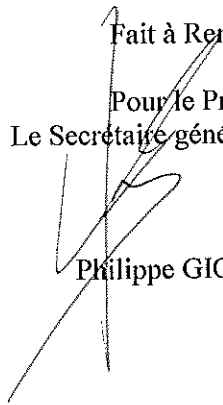
Article 3 - La date limite de transmission des dossiers de candidature, par voie postale à l'adresse précitée, est fixée au 25 mai 2013, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 - Les dates des phases de pré-admissibilité du concours externe (tests psychotechniques), d'admissibilité (épreuves écrites) et d'admission (épreuves orales) seront fixées ultérieurement.

Article 5 - Le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et la Directrice des ressources humaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes , le **8 AVR. 2013**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint,


Philippe GICQUEL



PREFECTURE INDRE

Autre

**signé par Jean GUINARD, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement
Normandie Centre
le 24 Avril 2013**

Autre - CETE Normandie- Centre

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d'ingénierie publique



MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Le Grand-Quevilly, **24 AVR. 2013**

CETE Normandie Centre

Secrétariat Général/GRH

Le Directeur du Centre d'Etudes Techniques
de l'Équipement Normandie Centre

ARRETE N°2013-120

Affaire suivie par : Yamina BOULHAT
yamina.boulhat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 35 68 89 31 – Fax : 02 35 68 88 60

Objet : Arrêté portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;

Vu le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le III de son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1971 portant création du centre d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E) de Rouen et fixant sa zone d'action préférentielle ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1971 rattachant les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique à la zone d'action préférentielle du C.E.T.E de Rouen ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jérôme GUTTON, préfet du département de l'Indre ;

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00/13h00-16h45
Tél. : 33 (0) 2.35.68.81.00
10, chemin de la Poudrière, CS 90245
76121 Le Grand-Quevilly cedex

Vu l'arrêté des ministres de l'égalité des territoires et du logement et de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 05 avril 2013 nommant Monsieur Jean GUINARD, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur du CETE NC à compter du 08 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013052-0003 en date du 21 février 2013 donnant délégation de signature en matière d'ingénierie publique ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée en matière d'ingénierie publique par l'arrêté préfectoral n°2013105-0001 en date du 15 avril 2013 sera exercée par Mme Marie-France RETAILLE, Directrice adjointe du CETE NC.

Article 2 :

Délégation est également donnée, pour les offres et les marchés de prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 30.000 euros HT, aux chefs des départements ci-après désignés :

-M. Louis DUPONT, directeur du laboratoire régional de Blois (LR B),

-M. Hervé BARON, adjoint au directeur du laboratoire régional de Blois (LRB),

-M. Philippe LEMAIRE, chef du département Aménagement Durable des Territoires (DADT),

-M. Tristan FREJACQUES, adjoint au chef du département Aménagement Durable des Territoires (DADT),

-M. Stéphane SANCHEZ, chef du département Infrastructures de Transport multimodales (DITM),

-M. Olivier BISSON, adjoint au chef du département Infrastructures de Transport multimodales (DITM).

Article 3 :

Le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Normandie Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Directeur du CETE NC

Jean GUINARD





PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013116-0007

**signé par Patrice GRELICHE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre
le 26 Avril 2013**

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

ARRETE portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du CENTRE, dans le cadre des attributions et compétences de M. Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE**

ARRETE

**portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du CENTRE
dans le cadre des attributions et compétences de
M. Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 nommant Mme Martine BELLEMERE-BASTE, directrice régionale adjointe, directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2012, nommant M. Jean-Luc GUITARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre
Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 du Préfet de l'Indre portant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;
Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Martine BELLEMERE-BASTE, Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire, et de l'unité territoriale de l'Indre par intérim, de la DIRECCTE Centre à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions du directeur de la DIRECCTE Centre, dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de l'Indre :

| | NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE |
|-----------------------------------|--|---|
| | METROLOGIE | |
| TYPES DE DECISIONS | Attributions de marque d'identification Agrément d'organisme de vérification périodique Retrait et suspension d'agrément Agrément d'installateur de chronotachygraphes Aménagement réglementaire ; Police du parc et du marché | Décret 2001-387 du 3/01/2001 |
| N° DE COTE | NATURE DU POUVOIR | CODE DU TRAVAIL OU AUTRE ¹ CODE |
| | A - SALAIRES | |
| A-1 | Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile. | Art. L.7422-2 |
| A-2 | Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile. | Art. L.7422-6 et L.7422-11 |
| A-3 | Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés. | Art. L.3141-23 |
| A-4 | Etablissement de la liste des conseillers du salarié | Art. L.1232-7 et D.1232-4 |
| A-5 | Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié | Art D 1232.7 et 8 |
| A-6 | Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission | Art L 1232.11 |
| | B – REPOS HEBDOMADAIRE | |
| B1 | Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région | Art L.3132-29 |
| B2 | Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain | Art. L.3132-29 |
| B3 | Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement | Art. L.3132-25 et R.3132-19 |
| | C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL | |
| C-1 | Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement | Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973 |
| | D - CONFLITS COLLECTIFS | |
| D-1 | Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental | Art. L.2523-2 Art. R.2522-14 |

| | | |
|------------|---|---|
| | E – AGENCES DE MANNEQUINS | |
| E-1 | Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins | Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17 |
| | F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS | |
| F-1 | Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode. | Art. L.7124-1 |
| F-2 | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants. | Art. L..7124-5 |
| F-3 | Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement | Art. L.7124-9 |
| F-4 | Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance. | Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique |
| | G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE | |
| G-1 | Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours. | Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8 |
| G2 | Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public | Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992 |
| G3 | Décision d'attribution ou de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis | Art. 20 Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992 |
| | H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE | |
| H-1 | Autorisations de travail | Art. L.5221-2 et L.5221-5 |
| H-2 | Visa de la convention de stage d'un étranger | Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA |

| | | |
|------------|--|--|
| | I – PLACEMENT AU PAIR | |
| I-1 | Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales" | Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999 |
| | J – EMPLOI | |
| J-1 | Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel | Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51 |
| J-2 | Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés | Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008 |
| J-3 | Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne | Art. L.7232-1 et suivants |
| J-4 | Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle et correspondances qui s'y rattachent 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité et correspondances qui s'y rattachent. | Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail |
| J-5 | Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC | Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15 |
| J-6 | Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 | D.2241-3 et D.2241-4 |
| J-7 | Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils. | Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008 |

| | | |
|-------------|---|---|
| J-8 | Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) | Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993 |
| J-9 | Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) | Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 – Décret du 20/02/2002 |
| J-10 | Diagnostics locaux d'accompagnement | Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003 |
| J-11 | Toutes décisions et conventions relatives : <ul style="list-style-type: none"> - au contrat unique d'insertion - aux CIVIS, aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais | Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 et L.5134-108 |
| J-12 | Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ. | Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997 |
| J-13 | Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique | Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 –et L.5132-45 |
| J-14 | Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur. | Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103 |
| J-15 | Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises | Art. L.5134-54 à L.5134-64 |
| J-16 | Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration | Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008 |
| J-17 | Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire » | Art. L 3332-17-1 |
| | K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI | |
| K-1 | Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives | Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17 |
| K-2 | Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement | Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14 |

| | | |
|------------|--|--|
| K-3 | Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite | Art. L.5423-18 à L.5423-23 |
| | L- FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION | |
| L-1 | Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury | Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 |
| L-2 | Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation | Art. R.6341-45 à R.6341-48 |
| L-3 | VAE - Recevabilité VAE - Gestion des conventions | Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003 |
| | M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES | |
| M-1 | Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés | Art. L.5212-5 et L.5212-12 |
| M-2 | Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants | Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 |
| M-3 | Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés. | Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18 |
| | N – TRAVAILLEURS HANDICAPES | |
| N-1 | Subvention d'installation d'un travailleur handicapé | Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61 |
| N-2 | Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés | Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38 |
| N-3 | Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage | Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978 |
| N-4 | Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés | Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007 |
| N-5 | Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées | Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006 |
| O | O – CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TOURISME | |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>1) Décisions relatives au classement, y compris les renouvellements, des hébergements touristiques marchands et correspondances qui s'y rattachent ;</p> <p>2) Sanctions administratives et correspondances qui s'y rattachent.</p> | <p>Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, Circulaire 1399 du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE Titre I à titre III du livre III du code du tourisme</p> |
|--|--|---|

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BELLEMERE-BASTE, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- **M. GARDIES Jean Louis, directeur adjoint du travail**
- **Mme RUDEAUX Pascale, attachée d'administration des affaires sociales**
- **Mme FRESNE-MANCEAU Sylvie, Inspectrice du travail,**
- **M. Laurent MEUNIER, Inspecteur du travail**

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis GARDIES et de me Pascale RUDEAUX, la délégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- **Mme TRAPPLER Claudie, Contractuelle**
- **Mme JARLES Sylvie, attachée d'administration des affaires sociales**
- **M. LERAY Jean-Baptiste, attaché d'administration des affaires sociales**

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, délégation est donnée à Mme Dorine GARDIN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle 3 E

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorine GARDIN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle 3 E, délégation est donnée à M. Stéphane THOMAS, attaché principal, chef du service «développement de proximité », à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances figurant à la rubrique O de l'article 1er du présent arrêté.

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée, à M. Jean-Luc GUITARD, Directeur régional adjoint, Responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légales relevant de la compétence du préfet de l'Indre :

- Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (article 22 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application) ;
- Mise en demeure d'installateur (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant ces modalités d'application) ;
- Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ;
- Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Attribution ou retrait de marques d'identification (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure) ;
- Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement (article 50 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure).

ET DE LA REGULATION CONCURRENTIELLE DES MARCHES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DE COMMERCE

- Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime. (Code rural et de la pêche maritime -Articles L 631-24 à L 631-26)

1) lettres d'observations

2) rappels de réglementation

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc GUITARD, Directeur régional adjoint, Responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par :

- **Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines,**
- **M. Bernard STIDLER directeur adjoint**
- **M. Jacques BONNET, Inspecteur principal.**

Article 8: Toutes dispositions antérieures à la présente décision, sont abrogées.

Article 9 -: Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret

Fait à Orléans, le 26 avril 2013
Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre,
signé : Patrice GRELICHE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013114-0005

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 24 Avril 2013**

Rég - Services de l'Etat en région Centre

Arrêté préfectoral portant fixation du prix de
journée applicable au Service
d'Accompagnement à la Vie Adulte (SAVA) à
compter du 1er mai 2013 à la Maison
d'Enfants à Caractère Social de Déols

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA PREVENTION
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE N°
ARRETE N°

PORTANT fixation du prix de journée applicable au Service d'Accompagnement à la Vie Adulte (SAVA) à compter du 1^{er} mai 2013 à la Maison d'Enfants à Caractère Social de DEOLS.

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CG / B 15 du 14 janvier 2013 du Conseil Général de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2013 des prix et rémunérations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa compétence tarifaire ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31 octobre 2012 pour l'exercice 2013 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Indre et Loire/Loir et Cher/Cher/Indre et de la Directrice de la Prévention et du Développement Social de l'Indre ,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - Le prix de journée du SAVA. de la Maison d'Enfants de DEOLS, pour 2013, calculé en année civile est fixé à 112,50 €.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2013 est de 112,90 €.

ARTICLE 2 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à M. le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

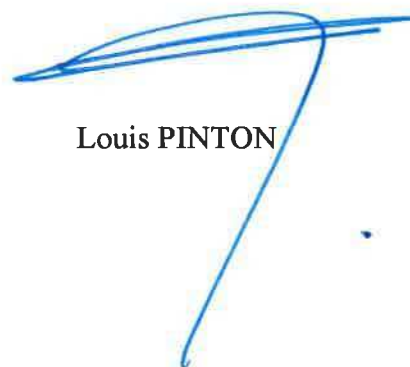
ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Indre et Loire/Loir et Cher/Cher/Indre, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Indre,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

Le Président du Conseil Général,



Louis PINTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013114-0006

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 24 Avril 2013**

Rég - Services de l'Etat en région Centre

Arrêté préfectoral portant fixation du prix de
journée applicable à l'internat à compter du 1er
mai 2013 à la Maison d'Enfants à Caractère
Social de DEOLS

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA PREVENTION
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

ARRETE N°
ARRETE N°

PORTANT fixation du prix de journée applicable à l'internat
à compter du 1^{er} mai 2013
à la Maison d'Enfants à Caractère Social de DEOLS.

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-
sociale ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses
dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements
et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU la délibération n° CG / B 15 du 14 janvier 2013 du Conseil Général de
l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2013 des prix et rémunérations des
établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa
compétence tarifaire ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement déposées le 31 octobre
2012 pour l'exercice 2013 demandant la fixation de la tarification journalière ;

SUR la proposition de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Indre et Loire/Loir et Cher/Cher/Indre et de la Directrice de la Prévention
et du Développement Social de l'Indre ,

ARRE TENT :

ARTICLE 1^{er} - Le prix de journée de l'internat de la Maison d'Enfants de DEOLS, pour 2013, calculé **en année civile** est fixé à 202,21 €.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif applicable à compter du 1^{er} **mai 2013** est de 203,18 €.

ARTICLE 2 - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à M. le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de NANTES – 2 place de l'Edit de NANTES - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Indre et Loire/Loir et Cher/Cher/Indre, la Directrice de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de l'Indre,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

Le Président du Conseil Général,



Louis PINTON